

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 871**4 décembre 2000****SOMMAIRE**

Alkar Holding S.A.H, Luxembourg	41797	Harlow Meyer Savage (Luxembourg) S.A., Luxem- bourg	41794
Alkar Holding S.A.H., Senningerberg	41797	Hawk International Holdings S.A., Senningerberg	41797
Barclays Investment Funds (Luxembourg), Sicav, Luxembourg	41808	Herencia S.A.H., Senningerberg	41798
Bartz Jos & Cie, S.à r.l., Leudelange	41789	Holdfan S.A., Luxembourg	41798
Berenberg Euro Opportunity, Fonds Commun de Placement	41777	I.F. INVEST, Initiative & Finance Invest S.A.H., Luxembourg	41800
Candice Investment S.A.H.	41789	I.F.E.M. S.A.H., Luxembourg	41801
Castillo Investments S.A., Luxembourg	41789	ID.Con S.A., Dudelange	41800
Ceratool, S.à r.l., Livange	41789	Iginlux S.A., Luxembourg	41803
Cofide International S.A., Luxembourg	41796	Iginlux S.A., Luxembourg	41803
Cofide International S.A., Luxembourg	41796	IMC S.A., Dudelange	41801
Comsolve S.A., Luxembourg	41798	Immo Tayo S.A., Senningerberg	41801
Comsolve S.A., Luxembourg	41799	Immobilier et Participation S.A., Luxembourg ..	41806
Cordius Luxinvest, Sicav, Luxembourg	41791	ING Direkt, Sicav, Strassen	41762
Cordius Luxinvest, Sicav, Luxembourg	41791	Indépendance et Expansion S.C.A., Luxembourg ..	41802
Corvin S.A., Luxembourg	41804	Invest 2000 S.A., Luxembourg	41805
Europ Continents Holding S.A., Luxembourg	41805	Investunion S.A., Luxembourg	41802
Europ Continents Holding S.A., Luxembourg	41804	IREAT, International Real Estate and Art Trading S.A., Luxembourg	41803
European Business Network S.A., Luxembourg ..	41808	J. P. Morgan Multi-Manager Strategies Fund, Luxembourg	41785
Farlux S.A., Luxembourg	41790	J. P. Morgan Multi-Manager Strategies Fund, Luxembourg	41787
Farlux S.A., Luxembourg	41790	Jacquet International S.A., Luxembourg	41803
Fassaden Jakob, S.à r.l., Moutfort	41791	KBC Bonds, Sicav, Luxembourg	41807
Fiduciaire Centrale Départ. Salaires et Traite- ments, S.à r.l., Luxembourg	41792	Kiemko S.A., Luxembourg	41801
Fin & Co. S.A., Luxembourg	41793	Kiemko S.A., Luxembourg	41804
Financière Titania S.A., Luxembourg	41793	Luxeurope S.A., Luxembourg	41774
Financière Titania S.A., Luxembourg	41793	Magalor Investissements S.A., Luxembourg	41805
FINETUPAR Finance Etude Participations S.A., Lu- xembourg	41794	Milagro S.A.H., Luxembourg	41802
Finter Fund, Fonds Commun de Placement	41790	MultiSelect	41787
Fintrag S.A.H., Luxembourg	41795	Neolux S.A., Luxembourg	41772
Fintrag S.A.H., Luxembourg	41795	NK Gamma Futures Program USD	41776
Fintrag S.A.H., Luxembourg	41795	Pareturn, Luxembourg	41807
Fintrag S.A.H., Luxembourg	41796	Peiperleck S.A., Luxembourg	41776
Fintrag S.A.H., Luxembourg	41796	Peiperleck S.A., Luxembourg	41776
Gamirco S.A., Luxembourg	41793	Peiperleck S.A., Luxembourg	41776
Garage Intini, S.à r.l., Luxembourg	41784	Société Commerciale d'Investissement S.A., Lu- xembourg	41806
GEM-World, Sicav, Luxembourg	41806	Suridam Holding S.A., Luxembourg	41800
Geka, S.à r.l., Clemency	41794	Westra Holding S.A.H.	41792
Geka, S.à r.l., Clemency	41794	Westra Holding S.A.H.	41792
Globe Interfin S.A.H., Schengen	41795		
Grive S.A., Mamer	41797		

ING DIREKT, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-8010 Strassen, 224, route d'Arlon.

STATUTS

L'an deux mille, le vingt-sept octobre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Ont comparu:

1.- ING DIRECT N.V., société de droit néerlandais, ayant son siège social à NL-1000 AV Amsterdam (Pays-Bas), 3071 Strawinskylaan, P.O. Box 810.

2.- ING DIRECT ADVISORY, société de droit luxembourgeois, ayant son siège social à L-8010 Strassen, 224, route d'Arlon.

Toutes deux ici représentées par Monsieur Henk Sytze Meerema, General Manager, ING INVESTMENT MANAGEMENT LUXEMBOURG, en vertu de procurations sous seing privé lui délivrées.

Lesdites procurations, paraphées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec lui.

Lesquels comparants, agissant ès dites qualités, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}. Forme, Durée, Objet, Siège social

Art. 1^{er}. Forme. Il est formé une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable dénommée ING DIRECT, SICAV (ci-après appelée «la Société»). La Société est régie par la partie I de la loi du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit relative aux organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée. Sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi, elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme le prévoit la loi en matière de modification des statuts.

Art. 3. Objet. L'objet exclusif de la Société est le placement de ses avoirs en valeurs mobilières de tous genres, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de sa gestion. La Société pourra également réaliser des rendements intéressants conformément à l'évolution d'un indice de référence tel qu'un indice boursier en investissant en diverses valeurs mobilières ayant un degré suffisant de liquidité.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée.

Art. 4. Siège social. Le siège social est établi à Strassen, Grand-Duché de Luxembourg. Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, notwithstanding ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Des succursales ou des bureaux peuvent être créés, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, par simple décision du Conseil d'Administration.

Titre II. Capital

Art. 5. Capital social. Le capital social sera à tout moment égal à la valeur totale de l'actif net des compartiments. Le capital minimum de la Société est celui fixé par la réglementation en vigueur, à savoir la contre-valeur de LUF 50.000.000 (cinquante millions de francs luxembourgeois) en Euro.

Art. 6. Variations du capital. Le capital varie, sans modification des statuts, en raison de l'émission d'actions nouvelles ou du rachat par la Société de ses actions.

Art. 7. Compartiments. Le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, émettre des compartiments d'actions, qui sont traités comme entités à part, dans la relation d'actionnaires entre eux. Il leur attribuera une dénomination particulière qu'il pourra modifier. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

Toute référence à un compartiment inclut, si applicable, chaque classe et catégorie d'actions qui forment ce compartiment et toute référence à une catégorie inclut, si applicable, chaque sous-catégorie qui forme cette catégorie.

Au cas où l'actif net d'un compartiment déterminé tomberait, pour quelque raison que ce soit, en dessous de EUR 2.700.000,-, le Conseil d'Administration pourrait décider de dissoudre le compartiment en question.

Une réduction du capital par l'annulation des actions d'un compartiment peut être envisagée ainsi qu'une fusion de compartiments, notamment pour des raisons économiques conformément aux procédures décrites à l'article 28.

Les actionnaires des compartiments concernés auront la possibilité de demander le rachat de leurs actions, sans frais, pendant une période d'un mois au moins à compter de la publication de la décision de fusion.

Après la fusion, les actionnaires qui n'auront pas demandé le rachat se retrouveront de droit dans le nouveau compartiment. Les modalités relatives à la fusion seront publiées dans la presse.

Titre III. Actions

Art. 8. Forme des actions. Le capital social est représenté par des actions au porteur ou nominatives, toutes entièrement libérées et sans mention de valeur nominale.

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider d'émettre une ou plusieurs classes d'actions comprenant une ou plusieurs catégories d'actions dont le produit résultant des souscriptions est investi selon la politique d'investissement du compartiment concerné. Cependant, la politique des commissions (commission de souscription, de rachat et de conversion, commission de conseiller en investissement), l'investissement initial, la politique de couverture ainsi que toute autre spécificité peuvent différer pour chaque classe et catégorie d'actions.

Les classes d'actions peuvent être émises par rapport aux différentes entités faisant partie du groupe ING, ayant leur origine ou opérant dans différents pays où la pratique des marchés applique une structure de coûts et de services propre au marché local.

De plus, une ou plusieurs autres classes d'actions peuvent être réservées à une qualification spécifique d'investisseurs, tels les investisseurs institutionnels. Par investisseur institutionnel, les présents statuts entendent les entreprises et organisations qui gèrent des fonds et des valeurs importants. Il s'agit notamment, outre le professionnel du secteur financier proprement dit, des entreprises d'assurances et de réassurances, des institutions de sécurité sociale et fonds de pension, des groupes industriels et financiers et des structures qu'ils mettent en place à cet effet.

Dans chaque classe d'actions, il peut exister les catégories d'actions suivantes:

Actions de distribution («A»)

Les actions A sont des actions qui donnent droit à des dividendes ou à des acomptes sur dividendes selon les modalités prévues à l'Article 25 ci-après,

Actions de capitalisation («B»)

Les actions B sont des actions dont la partie des résultats attribuables aux actions de capitalisation restera investie dans la Société.

A l'intérieur de chaque catégorie A ou B, il peut exister les sous-catégories suivantes:

les actions couvertes («hedged») («H») sont des actions dénommées dans une devise autre que la devise dans laquelle le compartiment est dénommé. Les investissements sont couverts par la devise dans laquelle les actions sont dénommées. Ces actions tiennent compte du résultat réalisé de l'opération de couverture des devises,

les actions non couvertes («unhedged») («U») sont des actions dénommées dans la devise dans laquelle le compartiment est dénommé.

Toute mise en paiement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur des actions de capitalisation et celle des actions de distribution du compartiment concerné. Ce rapport est dénommé «parité» dans les présents statuts. La parité initiale est fixée par le Conseil d'Administration pour chaque compartiment d'actions.

S'il existe à la fois des actions de capitalisation et de distribution et/ou différentes classes d'actions de distribution et de capitalisation, les actions peuvent être converties sur la base de la parité du moment endéans la même classe d'actions.

La Société pourra émettre des fractions d'actions. Ces fractions d'actions ne donneront pas droit au vote mais participeront dans l'attribution des avoirs nets au prorata des actions relatives à un compartiment et donneront droit à la distribution des dividendes, si applicable.

Le Conseil d'Administration pourra décider de ne pas ou de ne plus émettre d'actions d'un ou de plusieurs compartiments.

Les certificats des actions au porteur sont émis dans les formes qui seront déterminées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra également décider d'émettre un certificat collectif représentatif des actions au porteur sous forme temporaire ou définitif.

Les actionnaires peuvent demander l'échange de leurs certificats au porteur d'une ou de plusieurs actions contre des coupures plus petites ou plus grosses moyennant paiement des frais de confection et éventuellement de timbre.

Le Conseil d'Administration peut décider de diviser ou de regrouper les actions d'un compartiment.

Les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société.

Le transfert d'actions au porteur se fera par la tradition du ou des certificat(s) d'actions correspondant(s).

Toute transmission d'actions nominatives, tout transfert entre vifs ou pour cause de mort, ainsi que toute conversion d'une action nominative en action au porteur et inversement, seront inscrits au registre.

La Société pourra, lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, considérer le porteur et lorsqu'il s'agit d'actions nominatives, la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites au registre des actionnaires comme le propriétaire des actions. La Société n'encourra aucune responsabilité envers des tiers du chef d'opérations portant sur ces actions et sera en droit de méconnaître tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne sur ces actions; ces dispositions, toutefois, ne privent pas ceux qui y ont droit de demander l'inscription d'actions nominatives au registre ou un changement de l'inscription au registre.

Au cas où un tel actionnaire ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société.

Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré ou détruit, un duplicata peut être remis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous la forme d'une assu-

rance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être échangés sur ordre de la Société. Ces certificats endommagés seront remis à la Société et annulés sur-le-champ.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat et de toutes les dépenses encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

Les actions au porteur seront revêtues des signatures de deux administrateurs de la Société. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Ces signatures resteront valables même dans le cas où les signataires perdraient leur pouvoir de signer après l'impression des titres.

Les actionnaires peuvent obtenir l'échange de leurs actions au porteur en actions nominatives et inversement moyennant paiement des frais éventuels.

Art. 9. Emission d'actions. La Société pourra émettre des actions de chaque compartiment tous les jours bancaires ouvrables. Elle désigne les établissements assurant l'émission des actions.

La Société pourra également émettre des fractions d'actions de chaque compartiment, sauf si l'actionnaire désire la délivrance physique des certificats d'actions relatives à ces opérations. Dans ce dernier cas, les émissions d'actions pourront uniquement affecter un nombre entier d'actions.

Le Conseil d'Administration de la Société aura, à tout moment, le droit de limiter, d'interrompre ou d'arrêter l'émission. Il pourra limiter cette mesure à certains pays ou à certains compartiments.

Le Conseil d'Administration pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale si la Société estime que cette propriété entraîne une violation de la loi au Grand-Duché ou à l'étranger, peut impliquer que la Société soit sujette à imposition dans un pays autre que le Grand-Duché ou peut d'une autre manière être préjudiciable à la Société. A cet effet, la Société pourra:

a) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions, lors qu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société,

b) demander, à tout moment, à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à y faire inscrire le transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, et

c) procéder au rachat forcé de toutes les actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société, ou procéder au rachat forcé de tout ou d'une partie des actions, s'il apparaît à la Société qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion des actions de la Société d'une manière à rendre applicables à la Société des lois fiscales ou autres, de juridictions autres que le Luxembourg. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

1. la Société enverra un avis (appelé ci-après «l'avis de rachat») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats, s'il y en a, représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; et s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé en tant que titulaire de ces actions du registre des actionnaires; et s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.

2. Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées («le prix de rachat») sera égal à la valeur nette des actions de la Société, valeur déterminée conformément à l'article 11 des présents statuts au jour de l'avis de rachat.

3. Le paiement du prix de rachat sera effectué dans la devise de chaque compartiment concerné au propriétaire de ces actions; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), qui le remettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats, s'il y en a, représentant les actions désignées dans l'avis de rachat.

Dès le dépôt du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions, ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire, apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix déposé (sans intérêt) à la banque contre remise du ou des certificats, s'ils ont été émis.

4. L'exercice, par la Société, des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi; et

d) la Société pourra refuser, lors de toute Assemblée d'Actionnaires, le droit de vote à toute personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société.

Notamment, la Société pourra limiter ou interdire la propriété d'actions de la Société pour tout «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique».

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires ou possessions ou régions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident

normalement (y compris la succession de toutes personnes, sociétés de capitaux ou de personnes y constituées ou organisées).

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment comprendra la valeur nette d'inventaire de celles-ci, déterminée conformément à l'Article 11 le jour d'évaluation suivant la réception de la demande de souscription et, le cas échéant, une commission d'émission au profit des distributeurs, dont le taux sera précisé dans les documents relatifs à la vente. Cette commission ne pourra pas dépasser 5 % de la valeur nette d'inventaire des actions. Ce prix sera majoré des taxes, impôts et timbres éventuels exigibles du chef de la souscription et de l'émission et peut être majoré d'une commission en cas de livraison matérielle d'actions au porteur.

Le prix d'émission sera payable dans un délai fixé par le Conseil d'Administration pour chaque compartiment, le délai maximum étant de 3 jours bancaires ouvrables suivant le jour d'évaluation.

La Société peut accepter l'émission d'actions en échange de l'apport de différents types de valeurs mobilières, conformément aux conditions fixées selon la loi luxembourgeoise, en particulier en ce qui concerne l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par un réviseur d'entreprises agréé, nommé par l'assemblée générale d'actionnaires conformément à l'article 26 ci-après (article 26-1(2) de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales du 10 août 1915) et à condition que ces valeurs mobilières correspondent à la politique et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné de la Société telles que décrites dans l'article 18 ci-après ainsi que dans le Prospectus.

Art. 10. Rachat. Tous les jours bancaires ouvrables, les actionnaires de chaque compartiment pourront demander le rachat de leurs actions ou fractions d'actions en s'adressant aux établissements désignés par la Société. La demande devra être accompagnée des certificats au porteur, s'il en a été remis à l'actionnaire ou, le cas échéant, des certificats d'inscription nominative correspondant aux actions dont le rachat est demandé.

Le prix de rachat correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné, déterminée à l'Article 11 le jour d'évaluation suivant la réception de la demande de rachat, diminuée éventuellement d'une commission de rachat qui ne pourra pas dépasser 2,5 % de la valeur nette d'inventaire des actions.

Il devra être réglé dans les 3 jours bancaires ouvrables suivant la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat et sous réserve de la réception des titres.

Les taxes, redevances et frais administratifs usuels, tels que ceux de l'agent opérant les rachats, sont à la charge de l'actionnaire. Le rachat des actions d'un ou de plusieurs compartiments sera suspendu lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire de ces actions sera suspendu dans les cas prévus à l'Article 12. Les actions rachetées par la Société seront annulées juridiquement.

Art. 11. Le calcul de la valeur nette d'inventaire. La valeur nette d'inventaire des actions de la Société est exprimée, pour chacun des compartiments, dans la monnaie fixée par le Conseil d'Administration. Cette valeur nette d'inventaire est déterminée au moins deux fois par mois. Le Conseil d'Administration fixe les jours de calcul de la valeur nette d'inventaire et les modalités de publication de la valeur, conformément à la législation en vigueur.

L'évaluation des actifs de la Société se base, pour les valeurs admises à une cote officielle ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public sur le dernier cours de bourse ou de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs dont le dernier cours n'est pas représentatif et pour les valeurs non admises à une cote officielle ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs en y ajoutant les intérêts courus, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant adéquat, estimé avec prudence et bonne foi, en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

L'évaluation des actifs et des engagements de la Société exprimés en devises est convertie dans la monnaie du compartiment concerné sur la base des derniers cours de change connus.

Les avoirs de la Société comprendront, subdivisés par compartiments:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus et échus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les compte exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
- e) tous les intérêts courus et échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

Les engagements de la Société comprendront, subdivisés par compartiment:

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- b) tous engagements connus échus ou non échus, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui auront pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés, lorsque le jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou y aura droit;

c) une provision pour impôts sur le capital et sur le revenu jusqu'au jour d'évaluation et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, et d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;

d) tous les frais d'administration échus ou dus (y compris les rémunérations des gestionnaires, des dépositaires et des mandataires et agents de la Société);

e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

Chaque action qui sera en voie d'être rachetée suivant l'Article 10 ci-avant sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de la Société. Les actions à émettre par la Société, en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à sa réception par celle-ci. Effet sera donné au jour d'évaluation à tous achats ou ventes de valeurs mobilières contractés par la Société, dans la mesure du possible. Tous les investissements, soldes en espèces et autres avoirs de la Société seront évalués en prenant en considération le ou les cours de change en vigueur à la date et au moment de la détermination de la valeur nette d'inventaire de ses actions.

Dans la mesure et pendant le temps où les actions de distribution et des actions de capitalisation auront été émises et seront en circulation, la valeur de l'actif net de la masse des avoirs établie pour ce compartiment, établie conformément aux dispositions ci-dessus, sera ventilée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, dans les proportions suivantes:

* Le pourcentage correspondant à l'ensemble des actions de distribution sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de distribution dans le nombre des actions émises et en circulation pour ce compartiment.

* Pareillement, du total des avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment, le pourcentage correspondant à l'ensemble des actions de capitalisation sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de capitalisation dans le nombre total des actions émises et en circulation pour ce compartiment.

* Au fur et à mesure de l'attribution de dividendes annuels ou intermédiaires aux actions de distribution, conformément à l'article 25 des présents statuts, le total des avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage du total des avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution; tandis que le total des avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de capitalisation restera constant, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage du total des avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

* Lorsque des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de distribution, les avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment attribuables à l'ensemble des actions de distribution seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la masse des avoirs établie pour ce compartiment en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions. De même, lorsque des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de capitalisation, les avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment attribuables à l'ensemble des actions de capitalisation seront augmentés ou réduits des montants nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

* A tout moment donné, la valeur nette d'une action de distribution sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de distribution par le nombre total des actions de distribution alors émises et en circulation pour ce compartiment.

* Pareillement, à tout moment donné, la valeur nette d'une action de capitalisation sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de la masse des avoirs établie pour ce compartiment alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation par le nombre total des actions de capitalisation alors émises et en circulation pour ce compartiment.

L'actif net de la Société est égal à la somme des actifs nets de tous les compartiments, convertis en Euro, sur la base des derniers cours de change connus.

Art. 12. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. La Société pourra suspendre pour un ou plusieurs compartiments, la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions, dans les cas suivants:

a) lorsqu'une bourse ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, fournissant les cotations pour une part significative des actifs d'un ou de plusieurs compartiments, est fermée pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restrictions, soit impossibles d'exécuter dans les quantités requises;

b) lorsque les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs d'un compartiment sont suspendus, ou lorsque pour une raison quelconque la valeur d'un investissement d'un compartiment ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables;

c) lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'un compartiment ou lorsque les transactions d'achat ou de vente pour son compte ne peuvent pas être exécutées à des cours de change normaux;

d) lorsque des facteurs qui relèvent, entre autres, de la situation politique, économique, militaire, monétaire, et qui échappent au contrôle, à la responsabilité, aux moyens d'action d'un compartiment, l'empêchent de disposer de ses actifs et d'en déterminer la valeur nette d'inventaire d'une manière normale ou raisonnable;

e) à la suite d'une éventuelle décision de dissoudre un compartiment.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes importantes d'émission, de rachat ou de conversion ou en cas de manque de liquidités sur les marchés, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment qu'après avoir effectué pour le compte d'un compartiment les achats et les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions, les rachats et les conversions simultanément en instance d'exécution seront exécutés sur base de la même valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Pareille décision de suspension sera notifiée aux actionnaires demandant le rachat ou la conversion de leurs actions. Les mesures de suspension prévues au présent article peuvent se limiter à un ou plusieurs compartiments.

Art. 13. Individualisation par compartiment des actifs. Les actifs et engagements de chaque compartiment formeront une masse individualisée dans les livres de la Société. Le produit de l'émission d'actions d'un compartiment sera attribué à la masse correspondante, de même que les avoirs, engagements, revenus et dépenses afférents à ce compartiment. Les avoirs qui dérivent d'autres avoirs seront attribués à la même masse que ces derniers. Tous les engagements de la Société qui pourront être attribués à un compartiment précis seront imputés à la masse correspondante.

Tout rachat d'actions et toute mise en paiement de dividendes aux propriétaires d'actions d'un compartiment seront imputés sur la masse de ce compartiment.

Les actifs et engagements qui ne pourront être attribués à un compartiment précis seront imputés aux masses de l'ensemble des compartiments, au prorata de la valeur de l'actif net de chaque compartiment.

Tous engagements de la Société, quels que soient les compartiments auxquels ils peuvent être imputés, lieront la Société tout entière.

Art. 14. Conversion d'actions. Les actionnaires pourront demander, à tout moment, la conversion des actions d'un compartiment ou d'une catégorie en actions d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie à condition que les actions appartiennent à la même classe. La conversion d'actions appartenant à différentes classes est exclue.

La conversion sera effectuée sur la base de la valeur nette d'inventaire respective déterminée le premier jour d'évaluation commun suivant la demande de conversion éventuellement diminuée d'une commission de conversion. Les taxes et frais de change éventuels sont à la charge de l'actionnaire. La fraction d'action formant rompu lors de la conversion est rachetée par la Société.

Titre IV. Administration et gestion de la société

Art. 15. Administration. La société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins. Les membres du Conseil d'Administration ne devront pas être actionnaires de la Société. Les administrateurs seront élus ou réélus par l'assemblée générale annuelle pour une période de six ans au plus. Les administrateurs pourront être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par l'assemblée générale des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 16. Fonctionnement. Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un Président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il désignera également un Secrétaire qui ne devra pas être un administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration se réunira sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Le Président du Conseil d'Administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration. En son absence, l'assemblée générale ou le Conseil d'Administration désigneront, à la majorité, une autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme ou télex un autre administrateur comme son mandataire.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et agir que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du Conseil, il y a égalité des voix pour et contre une décision, la voix du Président sera prépondérante. En l'absence de réunion, le Conseil d'Administration peut également prendre des résolutions circulaires documentées par un ou plusieurs écrits dûment signés, à condition qu'aucun administrateur n'ait rien à objecter à cette procédure.

Art. 17. Procès-verbaux. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le Président ou la personne qui aura assumé la présidence en son absence. Les copies ou extraits des procès-verbaux, destinés à servir en justice ou ailleurs, seront signés par le Président ou par le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 18. Pouvoirs du conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, déterminera l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'Administration de la Société, en se conformant à la législation en vigueur. Il a notamment le pouvoir de déterminer la politique de placement par compartiment.

a) Les actifs de chaque compartiment seront placés exclusivement dans:

1) des valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques;

2) des valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un Etat visé sous 1);

3) des valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse visée sous 1) ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public visé sous 2) est introduite; l'admission soit obtenue au plus tard un an après la date d'ouverture de l'émission; toutefois:

(1) la Société peut placer 10 % au maximum des actifs nets de chaque compartiment dans d'autres valeurs mobilières que celles mentionnées sous 1) à 3) ci-dessus;

(2) la Société peut placer 10 % au maximum des actifs nets de chaque compartiment dans des titres de créance qui de par leurs caractéristiques, sont assimilables aux valeurs mobilières et qui sont notamment transférables, liquides et d'une valeur susceptible d'être déterminée à tout moment;

(3) la Société ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci;

les placements visés aux points (1) et (2) ci-dessus ne peuvent conjointement dépasser la limite de 10 %.

b) La Société ne peut investir plus de 10 % des actifs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières d'un même émetteur.

La valeur totale des valeurs mobilières de chaque émetteur dans lesquelles sont investis plus de 5 % des actifs nets d'un compartiment déterminé ne peut dépasser 40 % de la valeur de ces actifs nets.

Le coefficient de 10 % visé au premier alinéa sub b) peut être porté à 35 % au maximum lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie; la limite des 40 % visée ci-dessus ne s'applique pas à ces valeurs mobilières.

Le coefficient de 10 % visé au premier alinéa sub b) peut être porté à 25 % au maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur; lorsque la Société place plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au présent alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs d'un compartiment de la Société.

Les limites prévues aux alinéas précédents sub b) ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements en valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément à ces alinéas ne peuvent dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Par dérogation, la Société pourra être autorisée à investir jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, par des collectivités publiques territoriales d'un Etat membre de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie, à condition que ces valeurs mobilières appartiennent à six émissions différentes au moins et que les valeurs mobilières appartenant à une même émission n'excèdent pas 30 % des actifs nets du compartiment concerné.

c) La Société peut, en outre, investir jusqu'à 5 % des actifs nets de chaque compartiment en actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières de type ouvert, s'ils sont considérés comme organismes de placement collectif en valeurs mobilières visés par la directive du Conseil des Communautés Européennes du 20 décembre 1985 (85/611/UE) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières; si la Société et l'un de ces organismes sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, l'acquisition des actions ou parts de cet organisme n'est admise que si celui-ci précise, dans ses documents constitutifs, qu'il se spécialise dans l'investissement dans un secteur géographique ou économique particulier; pour les opérations portant sur des actions ou parts de cet organisme, il ne peut être porté en compte des droits ou frais lorsque des éléments d'actifs de la Société sont placés en de tels titres.

d) La Société ne peut acquérir pour l'ensemble des compartiments:

1) des actions assorties du droit de vote en nombre suffisant pour lui permettre d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;

2) plus de:

* 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur,

* 10 % des obligations d'un même émetteur,

* 10 % des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif;

les limites prévues aux deuxième et troisième points peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment là, le montant brut des obligations ou le montant net des titres émis ne peut être calculé;

les restrictions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, par des collectivités publiques territoriales d'un Etat membre de l'Union Européenne et aux valeurs mobilières émises par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;

les restrictions énoncées ci-dessus ne sont de même pas applicables aux actions détenues par la Société dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la Société la seule

possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 42 et 44 et l'article 45, paragraphes (1) et (2) de la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 42 et 44 prémentionnés, l'article 46 de la même loi s'applique mutatis mutandis.

La Société pourra recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille et destiné à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

Art. 19. Représentation de la société. Le Conseil d'Administration nommera, s'il y a lieu, un administrateur-délégué, sous réserve de l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que des directeurs et fondés de pouvoir de la Société. Pareilles nominations pourront être révoquées à tout moment par le Conseil d'Administration. Les directeurs et fondés de pouvoir ne devront pas être administrateurs ou actionnaires de la Société. Les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur seront attribués par le Conseil d'Administration.

La Société sera engagée par la signature de deux administrateurs ou personnes à qui des pouvoirs appropriés auront été délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 20. Intérêt. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires, ne sera pas privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, il devra en informer le Conseil d'Administration. Il ne délibérera pas et ne prendra pas part au vote de cette affaire. Rapport devra être fait à la prochaine assemblée des actionnaires. Le terme «intérêt personnel», tel qu'il est utilisé ci-dessus, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec la société de droit néerlandais ING BANK N.V. et ses filiales ou encore en rapport avec toute autre société ou entité juridique que le Conseil d'Administration pourra déterminer.

Art. 21. Indemnisation. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où, dans pareils actions ou procès, il serait finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera octroyée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs.

Le droit à l'indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Titre V. Assemblées générales

Art. 22. Assemblées générales. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra à Strassen, au siège social de la Société ou en tout autre endroit au Luxembourg qui sera précisé dans l'avis de convocation, le troisième mercredi du mois de mars à 14.00 heures et pour la première fois en 2002. Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent. D'autres assemblées générales des actionnaires pourront être tenues au lieu et à la date précisés dans l'avis de convocation.

Des assemblées réunissant les actionnaires d'un compartiment déterminé pourront aussi avoir lieu.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration à la suite d'un avis de convocation énonçant l'ordre du jour.

Les actionnaires en nom seront convoqués par lettre recommandée huit jours au moins avant l'assemblée sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 23. Droit de vote. Toute action, quelle que soit sa valeur, donne droit à une voix.

Des fractions d'actions n'ont pas de droit de vote.

Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit, par télégramme ou par télex, une autre personne comme son mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les présents statuts, prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Titre VI. Comptes annuels

Art. 24. Exercice social. L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année, sauf toutefois que le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 2001. Le premier rapport financier sera un rapport semi-annuel non-audité établi au 30 juin 2001.

La Société publiera un rapport annuel et un rapport semestriel conformément à la législation en vigueur. Ces rapports comprendront les informations financières relatives à chacun des compartiments de la Société, à la composition et à l'évolution de leurs actifs, ainsi que la situation consolidée de tous les compartiments, exprimée en Euro.

Art. 25. Solde bénéficiaire. En matière de répartition de dividendes, l'assemblée générale des actionnaires disposera, pour chaque compartiment, des facultés les plus larges prévues par l'Article 31 de la loi du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit relative aux organismes de placement collectif. Le Conseil d'Administration pourra distribuer des acomptes sur dividendes.

Des dividendes annoncés pourront être payés en actions ou en espèces et, en ce cas, en Euro ou en toute autre monnaie choisie par le Conseil d'Administration, et pourront être payés aux temps et lieu choisis par le Conseil d'Administration.

Titre VII. Réviseur d'entreprises

Art. 26. Réviseur d'entreprises. La Société fera contrôler par un réviseur d'entreprises agréé les données comptables contenues dans le rapport annuel. L'attestation du réviseur d'entreprises émise à la suite du contrôle attestera au moins que ces données comptables donnent une image fidèle de l'état du patrimoine de la Société. Le réviseur d'entreprises sera nommé et remplacé par l'assemblée générale des actionnaires qui fixera sa rémunération.

Titre VIII. Frais

Art. 27. Frais à la charge de la société. La Société supportera une partie des frais afférents à sa promotion et à son exploitation. Ceux-ci comprennent: la rémunération du Conseiller en investissement, de la banque dépositaire et de l'agent administratif ainsi que la taxe d'abonnement luxembourgeoise.

En outre seront à la charge de la Société toutes dépenses raisonnables, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, télex, fax, télégramme et port encourus par la banque dépositaire lors de l'exécution d'ordres relatifs aux avoirs d'un ou de plusieurs compartiments de la Société.

Chaque compartiment se verra imputer tous les frais et débours qui lui seraient attribuables. Les frais et débours non attribuables à un compartiment déterminé seront ventilés entre les compartiments sur une base équitable, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Dans la mesure et pendant le temps où les différentes classes et catégories d'actions auront été émises et seront mises en circulation, les frais d'émission ainsi que d'autres frais et rebours relatifs à une classe et catégorie d'actions seront imputés exclusivement à cette classe et catégories d'actions.

Titre IX. Dissolution, Liquidation

Art. 28. Dissolution, Liquidation, Fusion, Apport. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité. Le produit de liquidation qui n'aura pas été distribué au moment de la clôture de la procédure de liquidation sera tenu en dépôt sous la garde de la Caisse des Consignations au bénéfice des actionnaires non identifiés jusqu'à prescription au bout de trente ans.

Le Conseil d'Administration peut, suivant une résolution prise à la majorité de ses membres, ou un tiers au moins des actionnaires d'un compartiment peut, par requête, adressée au Conseil d'Administration, qui convoquera sans délai une assemblée générale des actionnaires de ce compartiment: au cas où:

1. les actifs nets d'un compartiment sont inférieure à l'équivalent de EUR 2.700.000,-.

2. des événements d'ordre politique, économique ou social ne lui permettent plus d'atteindre les objectifs fixés par la politique d'investissement dudit compartiment,

(i) réduire le capital social de la Société en retirant toutes les actions émises dans un compartiment et en remboursant aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (compte tenu de la valeur de réalisation actuelle des investissements et des frais de réalisation relatifs à ce retrait), calculée le jour d'évaluation où une telle décision sortira ses effets, et/ou

(ii) procéder à l'apport des actions émises dans un compartiment ou à l'attribution des actions à émettre dans un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois, soumis à la même réglementation de la Partie I de la loi du 30 mars 1988, ou dans un autre compartiment de la Société, à condition que le conseil d'administration ou l'assemblée générale des actionnaires de l'autre société ou de l'autre compartiment de la Société approuve cet apport, et/ou

(iii) procéder à une fusion entre un ou plusieurs compartiments de la Société ou entre un ou plusieurs compartiments de la Société avec un ou plusieurs compartiments d'autres organismes de placement collectif de droit luxembourgeois, soumis à la même réglementation de la Partie I de la loi du 30 mars 1988.

à condition que

a) les actionnaires des compartiments concernés aient le droit de demander, pendant une période d'un mois après qu'une telle décision ait été prise, le rachat ou la conversion soit de l'ensemble, soit d'une partie de leurs actions à la valeur nette d'inventaire par action applicable, et moyennant l'application des procédures telles qu'elles sont décrites aux articles 9 et 10 des statuts, sans qu'ils aient à supporter des frais; et

b) les avoirs du compartiment dont les actions seront retirées seront alloués au portefeuille de l'autre société ou de l'autre compartiment après la période d'un mois tel que mentionné ci-dessus sous a), et à condition que cette allocation ne soit pas contraire à la politique d'investissement de cette autre société ou cet autre compartiment.

Des actions non rachetées et non converties seront échangées sur la base de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné, à la date d'évaluation à laquelle la résolution aura eu ses effets.

Dans le cas des assemblées générales des actionnaires des compartiments concernés, aucun quorum n'est exigé et des résolutions peuvent être prises par le vote affirmatif de la majorité simple des actions présentes ou représentées lors de ces assemblées.

En cas de retrait des actions au sein d'un compartiment, les avoirs nets des compartiments liquidés seront distribués aux parties illigibles proportionnellement aux actions détenues dans les compartiments concernés. Des avoirs non distribués à la date de clôture de liquidation seront déposés à la banque dépositaire pour une période ne pouvant excéder six mois avec effet à cette date. Passé ce délai ces avoirs seront déposés à la Caisse des Dépôts et des Consignations jusqu'à la fin de la prescription légale.

Dans les trois cas, les titulaires d'actions des compartiments qui font l'objet du retrait de leurs actions proposé seront avertis des décisions du Conseil d'Administration un mois avant l'exécution de ces décisions, par un avis écrit adressé aux actionnaires nominatives et, le cas échéant, moyennant une publication dans le Luxemburger Wort et dans les journaux qui seront mentionnés par le Conseil d'Administration.

Titre X. Dispositions générales

Art. 29. Modification des statuts. Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification affectant les droits des actionnaires d'un compartiment par rapport à ceux des autres compartiments sera, en outre, soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ce compartiment.

Art. 30. Droit commun. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se référeront aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et des lois modificatives, ainsi qu'à la loi du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit sur les organismes de placement collectif.

Souscription et paiement

Les souscripteurs ont souscrit pour le nombre d'actions et ont payé au comptant les montants mentionnés ci-après:

Actionnaires	Capital souscrit	Actions souscrites
1. ING DIRECT N.V.	30.975 EUR	1.239
2. ING DIRECT ADVISORY S.A.	25 EUR	1
Total	31.000 EUR	1.240

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de quatre vingt mille francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre d'Administrateurs de la Société est fixé à trois et le nombre de réviseurs à un.
2. Les personnes suivantes ont été nommées administrateurs de la Société pour une période se terminant à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2007 et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus:
 - Mr Dick Harryvan, Director, ING DIRECT N.V AMSTERDAM, delegated mandate for ING BANK N.V.
 - Mr André Coisne, Director, ING DIRECT PARIS, delegated mandate for ING BANK N.V.
 - Mr Henk Sytze Meerema, General Manager ING INVESTMENT MANAGEMENT LUXEMBOURG.
3. KMPG AUDIT, établie et ayant son siège à L-2520 Luxembourg, 31, allée Scheffer, a été nommée réviseur de la Société pour une période se terminant à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2002 et jusqu'à ce qu'un successeur ait été élu.
4. Le siège social de la Société est fixé à L-8010 Strassen, 224, route d'Arlon.
5. Le Conseil d'Administration est autorisé, en conformité avec l'article 21 des statuts, à déléguer ses pouvoirs de gestion journalière de la Société à des personnes physiques ou morales qui ne doivent pas être membres du Conseil d'Administration.

6. Mr Dick Harryvan est nommé aux fonctions de Président du Conseil d'Administration et ce jusqu'à révocation.

7. La fonction de conseiller en investissement est déléguée à ING DIRECT ADVISORY S.A., établie et ayant son siège social à L-8010 Strassen, 224, route d'Arlon, et ce jusqu'à révocation.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: H.S. Meerema, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 30 octobre 2000, vol. 126S, fol. 68, case 1. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 7 novembre 2000.

J. Elvinger.

(62768/211/665) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 novembre 2000.

NEOLUX S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-2418 Luxembourg, 5, rue de la Reine.

—
STATUTS

L'an deux mille, le douze juillet.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

Ont comparu:

1.- Monsieur Gilles Bouneou, Maître en droit, demeurant à L-2418 Luxembourg, 5, rue de la Reine;

2.- Monsieur Frédéric Frabetti, Maître en droit, demeurant à L-2418 Luxembourg, 5, rue de la Reine.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente une société anonyme sous la dénomination de NEOLUX S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du Conseil d'Administration.

La durée de la société est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles la société détient un intérêt, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société a également pour objet l'intermédiaire en matière de vente de pièces détachées pour véhicules automobiles.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

Art. 3. Le capital social est fixé à 1.250.000,- LUF (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois), représenté par 100 (cent) actions d'une valeur nominale de 12.500,- LUF (douze mille cinq cents francs luxembourgeois) chacune.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi de 1915.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopieur ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopieur ou télex.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

Il peut leur confier tout ou partie de l'administration courante de la société, de la direction technique ou commerciale de celle-ci.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la seule signature de l'administrateur-délégué.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mercredi du mois d'avril à 11.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par un mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi de 1915 le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 2000.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2001.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1.- Monsieur Gilles Bouneou, préqualifié, cinquante actions	50
2.- Monsieur Frédéric Frabetti, préqualifié, cinquante actions	50
Total: cent actions	100

Les actions ont été libérées en numéraire à raison de vingt-cinq pour cent (25%) de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs luxembourgeois (312.500,- LUF) est à la disposition de la société ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois, et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

- a) La société anonyme AIR TRAVEL S.A., ayant son siège social à L-2418 Luxembourg, 5, rue de la Reine;
- b) Monsieur Claude Rebibo, employé privé, demeurant à L-5366 Munsbach, 163B, rue Principale;
- c) La société PARSON CAPITAL S.A., ayant son siège social à Tortola, Road Town (Iles Vierges Britanniques).

- 3) Est appelé aux fonctions de commissaire:

Monsieur Claude Karp, employé privé, demeurant à L-1611 Luxembourg, 29, avenue de la Gare.

- 4) Les mandats des administrateurs et commissaires prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2003.

- 5) Le siège social est établi à L-2418 Luxembourg, 5, rue de la Reine.

- 6) Le conseil d'administration est autorisé à nommer un ou plusieurs de ses membres aux fonctions d'administrateur-délégué.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: G. Bouneou, F. Frabetti, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 17 juillet 2000, vol. 510, fol. 93, case 5. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 25 juillet 2000.

J. Seckler.

(40291/231/130) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

LUXEUROPE S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-2418 Luxembourg, 5, rue de la Reine.

—
STATUTS

L'an deux mille, le douze juillet.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

Ont comparu:

1.- Monsieur Gilles Bouneou, Maître en droit, demeurant à L-2418 Luxembourg, 5, rue de la Reine;

2.- Monsieur Frédéric Frabetti, Maître en droit, demeurant à L-2418 Luxembourg, 5, rue de la Reine.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente une société anonyme sous la dénomination de LUXEUROPE S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du Conseil d'Administration.

La durée de la société est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la prestation de services dans le loisir de qualité.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

En outre la société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits, la prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, le cas échéant contre paiement d'une rente, et, entre autres, l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, et empruntant notamment avec ou sans garanties et en toutes monnaies, par la voie d'émission d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et par l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, de tous concours, prêts, avances ou garanties.

Art. 3. Le capital social est fixé à 1.250.000,- LUF (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois), représenté par 1.000 (mille) actions d'une valeur nominale de 1.250,- LUF (mille deux cent cinquante francs luxembourgeois) chacune.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi de 1915.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopieur ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopieur ou télex.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

Il peut leur confier tout ou partie de l'administration courante de la société, de la direction technique ou commerciale de celle-ci.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La première personne à qui sera déléguée la gestion journalière peut être nommée par la première assemblée générale des actionnaires.

La société se trouve engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la seule signature de l'administrateur-délégué.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mercredi du mois d'avril à 11.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par un mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi de 1915, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 2000.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2001.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1.- Monsieur Gilles Bouneou, préqualifié, cinq cents actions	500
2.- Monsieur Frédéric Frabetti, préqualifié, cinq cents actions.	500
Total: mille actions.	<u>1.000</u>

Les actions ont été libérées en numéraire à raison de vingt-cinq pour cent (25%) de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs luxembourgeois (312.500,- LUF) est à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Stéphane Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à F-85590 Saint-Malo du Bois, 15, rue Tempyre (France);
 - b) Madame Laurence Guignard, employée privée, demeurant à F-85590 Saint-Malo du Bois, 6, rue Tempyre (France);
 - c) Monsieur Sébastien Touchard, employé privé, demeurant à F-45000 Orléans, 4, boulevard Guy Riobe (France).
- 3) Est appelé aux fonctions de commissaire:

Monsieur Eric Petiteau, employé privé, demeurant à F-49300 Cholet, 66, rue de Pineau (France).
- 4) Les mandats des administrateurs et du commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2005.
- 5) Le siège social est établi à L-2418 Luxembourg, 5, rue de la Reine.
- 6) Faisant usage de la faculté offerte par l'article six des statuts, l'assemblée nomme en qualité de premier administrateur-délégué de la société Monsieur Stéphane Moreau, prénommé, lequel pourra engager la société sous sa seule signature, dans le cadre de la gestion journalière dans son sens le plus large, y compris toutes opérations bancaires.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeures ils ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: G. Bouneou, F. Frabetti, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 17 juillet 2000, vol. 510, fol. 93, case 4. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 25 juillet 2000.

J. Seckler.

(40286/231/131) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

NK GAMMA FUTURES PROGRAM USD.—
DISSOLUTION

On 11th October 2000, the Board of Directors of TOTAL ALPHA INVESTMENT FUND MANAGEMENT COMPANY S.A., Management Company of NK GAMMA FUTURES PROGRAM USD (the «Fund») resolved to liquidate the Fund with effective date 18th October 2000.

The liquidation proceeds have been paid to the shareholders. There have been no deposits at the Caisse des Consignations.

The records and books of the Fund will be kept for a period of 5 years at the office of NIKKO BANK (LUXEMBOURG) S.A., 112, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

Luxembourg, 6th November 2000.

TOTAL ALPHA INVESTMENT FUND MANAGEMENT COMPANY S.A.

As Management Company

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 7 novembre 2000, vol. 545, fol. 83, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(63064/000/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 novembre 2000.

PEIPERLECK S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 47.642.

—
Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour PEIPERLECK S.A.

Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

P. Frédéric / S. Wallers

(40539/006/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

PEIPERLECK S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 47.642.

—
Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour PEIPERLECK S.A.

Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

P. Frédéric / S. Wallers

(40540/006/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

PEIPERLECK S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 47.642.

—
Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour PEIPERLECK S.A.

Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

P. Frédéric / S. Wallers

(40541/006/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

BERENBERG EURO OPPORTUNITY, Fonds Commun de Placement.

VERWALTUNGSREGLEMENT DES ANLAGEFONDS

Art. 1. Der Fonds.

(1) Der BERENBERG EURO OPPORTUNITY (nachstehend «Fonds» genannt) wurde gemäss dem ersten Teil des Luxemburger Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen als Investmentfonds (fonds commun de placement) durch die BERENBERG LUX INVEST S.A. (nachstehend «Verwaltungsgesellschaft» genannt) gegründet.

Bei dem Fonds handelt es sich um ein rechtlich unselbständiges Gemeinschaftsvermögen aller Anteilhaber. Das Sondervermögen wird von der Verwaltungsgesellschaft in eigenem Namen, jedoch für Rechnung der Anteilhaber (nachstehend «Anteilhaber» genannt) verwaltet.

(2) Unter ein und demselben Fonds werden dem Anleger verschiedene Teilfonds angeboten, welche entsprechend ihrer speziellen Anlagepolitik nach dem Grundsatz der Risikomischung ihr Vermögen in Wertpapieren investieren. Die Verwaltungsgesellschaft hat das Recht, weitere Teilfonds hinzuzufügen bzw. bestehende Teilfonds aufzulösen oder zu fusionieren.

Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik jedes Teilfonds fest, wobei die jeweiligen Teilfondsvermögen gesondert vom Vermögen der Verwaltungsgesellschaft verwaltet werden.

(3) Die Verwaltungsgesellschaft gibt Inhaberanteile und/oder auf den Namen lautende Anteile generell in Form von Anteilbestätigungen aus. In Ausnahmefällen können auf Beschluss der Verwaltungsgesellschaft auf den Inhaber bzw. auf den Namen lautende Zertifikate (beide nachstehend «Anteilscheine» genannt) ausgestellt werden, die einen oder mehrere Anteile des Anteilhabers an dem Fonds verbrieften.

(4) Die Anteilhaber sind an dem Vermögen des jeweiligen Teilfonds in Höhe ihrer Anteile beteiligt.

(5) Die gegenseitigen vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilhaber und der Verwaltungsgesellschaft sowie der Depotbank sind in diesem Verwaltungsreglement geregelt, dessen gültige Fassung sowie Änderungen desselben im Mémorial veröffentlicht sind. Durch den Kauf eines Anteils erkennt der Anteilhaber das Verwaltungsreglement sowie alle genehmigten und veröffentlichten Änderungen desselben an.

Art. 2. Depotbank.

(1) Die Verwaltungsgesellschaft hat die DG BANK LUXEMBOURG S.A. mit eingetragenem Sitz in L-1445 Luxemburg-Strassen, 4, rue Thomas Edison, zur Depotbank ernannt durch Vertrag vom 8. November 2000. Die Funktion der Depotbank bestimmt sich nach den gesetzlichen Bestimmungen und den Regelungen dieses Verwaltungsreglements. Dabei handelt die Depotbank unabhängig von der Verwaltungsgesellschaft und ausschliesslich im Interesse der Anteilhaber. Die Depotbank hat insbesondere die in Artikel 17 des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen enthaltenen Bestimmungen zu berücksichtigen.

(2) Die Depotbank verwahrt die Wertpapiere und sonstigen Vermögenswerte, die das Fondsvermögen darstellen. Sie erfüllt die banküblichen Pflichten im Hinblick auf die Konten und Depots, in denen die Vermögensgegenstände des Fonds gehalten werden und nimmt alle laufenden administrativen Aufgaben für die Fondsguthaben wahr. Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft Vermögenswerte des Fonds bei anderen Banken und Wertpapiersammelstellen in Verwahrung geben.

(3) Auf Weisung der Verwaltungsgesellschaft entnimmt die Depotbank aus den Konten des Fonds nur die im Verwaltungsreglement festgesetzte Vergütung für die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank.

Des weiteren werden dem Fondsvermögen die in Artikel 20, «Kosten des Fonds», genannten Gebühren und Kosten belastet.

(4) Die Depotbank sowie die Verwaltungsgesellschaft können dieses Vertragsverhältnis unter Berücksichtigung einer Kündigungsfrist von 3 Monaten unter schriftlicher Mitteilung an die andere Partei beenden.

Eine solche Kündigung wird wirksam, wenn die Verwaltungsgesellschaft mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde eine andere Bank zur Depotbank bestellt und diese die Pflichten und Funktionen als Depotbank übernimmt; bis dahin wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank vollumfänglich nachkommen.

Art. 3. Verwaltungsgesellschaft.

(1) Verwaltungsgesellschaft ist die BERENBERG LUX INVEST S.A., eine Aktiengesellschaft nach Luxemburger Recht mit Sitz in Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft wird durch den Verwaltungsrat vertreten. Der Verwaltungsrat kann eines oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder und/oder Angestellte der Verwaltungsgesellschaft mit der täglichen Geschäftsführung beauftragen.

Die Verwaltungsgesellschaft handelt unabhängig von der Depotbank und ausschliesslich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilhaber.

(2) Sie ist berechtigt, entsprechend den im Verwaltungsreglement und im Verkaufsprospekt aufgeführten Bestimmungen die Vermögen der einzelnen Teilfonds anzulegen und sonst alle Geschäfte zu tätigen, die zur Verwaltung der Fondsvermögen erforderlich sind.

(3) Die Verwaltungsgesellschaft kann unter eigener Verantwortung einen oder mehrere Anlageberater hinzuziehen.

Art. 4. Zahlstellen.

Die Verwaltungsgesellschaft hat die DG BANK LUXEMBOURG S.A., mit eingetragenem Sitz in L-1445 Luxemburg-Strassen, 4, rue Thomas Edison, als Zahlstelle beauftragt durch Vertrag vom 8. November 2000, der auf unbestimmte Zeit abgeschlossen ist und von den Vertragsparteien unter Einhaltung einer Frist von 3 Monaten gekündigt werden kann.

Ferner hat die Verwaltungsgesellschaft die BERENBERG BANK - JOH. BERENBERG, GOSSLER & CO., mit eingetragenem Sitz in D-20354 Hamburg, Neuer Jungfernstieg 20, als Zahlstelle für Deutschland beauftragt durch Vertrag vom

8. November 2000, der auf unbestimmte Zeit abgeschlossen ist und von den Vertragsparteien unter Einhaltung einer Frist vom 3 Monaten gekündigt werden kann.

Art. 5. Zentralverwaltung und Netto-Inventarwert.

Die Verwaltungsgesellschaft hat die DG BANK LUXEMBOURG S.A., mit eingetragenem Sitz in L-1445 Luxemburg-Strassen, 4, rue Thomas Edison, als Servicegesellschaft des Fonds mit der Buchhaltung und Berechnung des Nettoinventarwertes beauftragt durch Vertrag vom 8. November 2000, der auf unbestimmte Zeit abgeschlossen ist und von beiden Vertragsparteien unter Einhaltung einer Frist von 3 Monaten gekündigt werden kann.

Art. 6. Register- und Transferstelle.

Die Verwaltungsgesellschaft hat die attrax S.A., mit eingetragenem Sitz in L-1445 Luxemburg-Strassen, 4, rue Thomas Edison, als Register- und Transferstelle des Fonds bestellt durch Vertrag vom 8. November 2000, der auf unbestimmte Zeit abgeschlossen ist und von beiden Vertragsparteien unter Einhaltung einer Frist von 3 Monaten gekündigt werden kann.

Art. 7. Anlagepolitik.

Die Verwaltungsgesellschaft wird das Vermögen der einzelnen Teilfonds grundsätzlich in Wertpapieren gut fundierter Aussteller anlegen.

(1) Dabei handelt es sich zu mindestens 51% um

(a) voll eingezahlte Aktien und/oder Genussscheine und/oder in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder einem anderen Vertragsstaat des Abkommens über den Europäischen Wirtschaftsraum ausgestellte Inhaberschuldverschreibungen, die innerhalb eines Mitgliedstaates der Europäischen Union oder in einem anderen Vertragsstaat des Abkommens über den Europäischen Wirtschaftsraum an einer Börse zum amtlichen Handel oder zum geregelten Markt zugelassen oder in den geregelten Freiverkehr einbezogen sind, sofern es sich dabei um Märkte handelt, die anerkannt und für das Publikum offen sind und deren Funktionsweise ordnungsgemäss ist; und/oder

(b) Pfandbriefe, Kommunalobligationen und anderen in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder einem anderen Vertragsstaat des Abkommens über den Europäischen Wirtschaftsraum ausgestellten Schuldverschreibungen, die die Voraussetzungen nach § 54A Abs. 2 Nr. 3 des Versicherungsaufsichtsgesetzes der Bundesrepublik Deutschland erfüllen; und/oder

(c) Wertpapiere, die aus Neuemissionen stammen, deren Emissionsbedingungen die Verpflichtung enthalten, die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Börse oder an einem anderen geregelten Markt im Sinne dieses Absatzes (1) zu beantragen, und deren Zulassung spätestens vor Ablauf eines Jahres nach der Emission erlangt wird.

(2) Darüber hinaus kann der Fonds bis zu 49% an anderen Börsen notierte oder an anderen geregelten Märkten gehandelte Aktien, Aktienzertifikate, Optionsscheine auf Wertpapiere, Genuss- oder Partizipationscheine, Anleihen aller Art - inklusive Null-Kupon-Anleihen und variabel verzinslichen Wertpapieren sowie Wandel- und Optionsanleihen - und Indezertifikate von in- und ausländischen Ausstellern erwerben, sofern es sich um Wertpapiere nach Artikel 40,1 des luxemburgischen Gesetzes über OGAW handelt.

Art. 8. Risikostreuung.

(1) Die Verwaltungsgesellschaft darf nicht mehr als 10% des Nettovermögens eines Teilfonds in Wertpapieren derselben Emittenten anlegen. Ausserdem darf der Gesamtwert der Wertpapiere von Emittenten, in denen die Verwaltungsgesellschaft mehr als 5% des Nettovermögens eines Teilfonds anlegt, 40% des Wertes des Nettovermögens des betreffenden Teilfonds nicht übersteigen.

(2) Die in Absatz (1) genannte Grenze von 10% ist auf 35% des Nettovermögens eines Teilfonds angehoben, wenn die Wertpapiere von einem Mitgliedstaat der EU, seinen Gebietskörperschaften, einem Mitgliedstaat der Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (OECD) oder internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden. Für diese Fälle gilt die in Satz 2 des Absatz (1) genannte Beschränkung auf 40% nicht.

(3) Die in Absatz (1) genannte Grenze von 10% darf für bestimmte Schuldverschreibungen auf höchstens 25% des Nettovermögens eines Teilfonds angehoben werden, wenn sie von einem Kreditinstitut ausgegeben werden, das seinen Sitz in einem Mitgliedstaat der EU hat und kraft Gesetzes einer besonderen öffentlichen Kontrolle unterliegt, durch die die Inhaber dieser Schuldverschreibungen geschützt werden sollen. Insbesondere müssen die Erlöse aus der Emission dieser Schuldverschreibungen nach dem Gesetz in Vermögenswerten angelegt werden, die während der gesamten Laufzeit der Schuldverschreibungen in ausreichendem Maße die sich daraus ergebenden Verpflichtungen abdecken und die mittels eines vorrangigen Sicherungsrechts im Falle der Nichterfüllung durch den Emittenten für die Rückzahlung des Kapitals und die Zahlung der laufenden Zinsen zur Verfügung stehen. Sollten mehr als 5% des Nettovermögens des jeweiligen Teilfonds in von solchen Emittenten ausgegebenen Schuldverschreibungen investiert werden, darf der Gesamtwert der Anlagen in solchen Schuldverschreibungen 80% des Nettovermögens des jeweiligen Teilfonds nicht überschreiten.

(4) Die in den Absätzen (2) und (3) genannten Wertpapiere bleiben bei der Anwendung der Grenze von 40% nach Absatz (1) ausser Betracht. Die in den Absätzen (1) bis (3) vorgesehenen Grenzen können nicht kumuliert werden, und daher dürfen die Anlagen in Wertpapieren desselben Emittenten gemäss vorstehender Absätze auf keinen Fall insgesamt 35% des Nettovermögens eines Teilfonds übersteigen.

Unbeschadet der Bestimmungen der vorstehenden Klauseln (1) und (2) darf der Fonds für den Fall, dass Anlagen des Fonds unter Wahrung des Prinzips der Risikoverteilung in übertragbaren Wertpapieren erfolgen, die von einem Mitgliedsstaat der EU, seinen Gebietskörperschaften, von einem Mitgliedstaat der Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (OECD), oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, ausgegeben oder garantiert sind, bis zu 100% des Nettovermögens jedes Teilfonds in Wertpapieren dieser Art anlegen, vorausgesetzt, dass der Bestand des Fonds Wertpapiere aus min-

destens sechs verschiedenen Emissionen enthalten muss, und dass die Wertpapiere derselben Emission nicht mehr als 30% des Nettovermögens des Teilfonds ausmachen dürfen.

(5) Die Verwaltungsgesellschaft darf für keinen der von ihr verwalteten Investmentfonds Aktien erwerben, die mit einem Stimmrecht verbunden sind, das es ihr ermöglicht, einen nennenswerten Einfluss auf die Geschäftsführung eines Emittenten auszuüben.

(6) Die Verwaltungsgesellschaft darf für Rechnung des Fonds höchstens 10% der stimmrechtslosen Aktien sowie höchstens 10% der Schuldverschreibungen desselben Emittenten sowie 10% der Anteile desselben Organismus für gemeinsame Anlagen erwerben. Hiervon ausgenommen sind Wertpapiere, die von einem Mitgliedstaat der EU oder dessen öffentlichen Gebietskörperschaften oder von einem Drittstaat, der Mitglied der OECD ist, begeben oder garantiert sind, oder die von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters begeben werden, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören.

(7) Die Verwaltungsgesellschaft darf bis zu 10% des Nettovermögens jedes Teilfonds in verbrieften Rechten, die ihren Merkmalen nach Wertpapieren gleichgestellt sind (insbesondere durch ihre Übertragbarkeit, Veräusserbarkeit und periodische Bewertbarkeit) und deren Restlaufzeit 12 Monate überschreitet, oder in nicht an Börsen amtlich notierten oder an einem geregelten Markt, (Markt, der anerkannt und für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist) gehandelten Wertpapieren anlegen.

Art. 9. Investmentanteile an offenen OGAW.

Jeder Teilfonds ist ermächtigt, bis zu 5% seines Fondsvermögens in Anteile von Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren (OGAW) des offenen Investmenttyps im Sinne der Investmentrichtlinie der Europäischen Gemeinschaft vom 20. Dezember 1985 (85/611/EG) zu investieren.

Anlagen in Anteilen anderer Organismen für gemeinsame Anlagen, die von der Verwaltungsgesellschaft oder einer anderen Gesellschaft verwaltet werden, mit der die Verwaltungsgesellschaft im Rahmen einer Verwaltungs- oder Aufsichtsgemeinschaft oder durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, sind nur im Falle eines Investmentfonds oder einer Investmentgesellschaft zulässig, die sich gemäss deren Vertragsbedingungen oder Statuten auf die Anlage in einem bestimmten geographischen oder wirtschaftlichen Bereich spezialisiert hat.

Die Verwaltungsgesellschaft darf bei Geschäften mit Anteilen jedes Teilfonds keine Gebühren oder Kosten berechnen, wenn Vermögensteile eines Investmentfonds in Anteilen eines anderen Investmentfonds angelegt werden, der von derselben Verwaltungsgesellschaft oder von irgendeiner anderen Gesellschaft verwaltet wird, mit der die Verwaltungsgesellschaft im Rahmen einer Verwaltungs- oder Aufsichtsgemeinschaft oder durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist.

Art. 10. Rückführung.

Die im Artikel 8 genannten Beschränkungen beziehen sich auf den Zeitpunkt des Erwerbs der Wertpapiere. Werden die Prozentsätze nachträglich durch Kursentwicklungen oder aus anderen Gründen als durch Zukäufe überschritten, so wird die Verwaltungsgesellschaft unverzüglich unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber eine Rückführung in den vorgegebenen Rahmen anstreben.

Art. 11. Wertpapierpensionsgeschäfte, Wertpapierleihe.

(1) Jeder Teilfonds kann daneben Wertpapiere im Zusammenhang mit Pensionsgeschäften kaufen oder verkaufen, wenn der Vertragspartner eine Finanzeinrichtung erster Ordnung und auf solche Geschäfte spezialisiert ist. Diese Wertpapiere können während der Laufzeit des Pensionsgeschäftes nicht veräussert werden.

Ist der Investmentfonds für den Rückkauf seiner Anteile offen, muss er darauf achten, den Umfang dieser Geschäfte auf einem Niveau zu halten, bei dem es ihm jederzeit möglich ist, seiner Rückkaufverpflichtung nachzukommen.

(2) Die Verwaltungsgesellschaft darf bis zu 50% des Gegenwertes der in einem Teilfonds befindlichen Wertpapiere für höchstens 30 Tage im Rahmen eines standardisierten Wertpapierleihsystems ausleihen, wenn das Wertpapierleihsystem durch einen anerkannten Abrechnungsorganismus oder durch eine Finanzeinrichtung erster Ordnung, die auf solche Geschäfte spezialisiert ist, repräsentiert ist. Eine über 50% des Bestandes hinausgehende Wertpapierleihe ist zulässig, wenn der entsprechende Teilfonds berechtigt ist, den Vertrag jederzeit zu kündigen und die verliehenen Wertpapiere zurückzuverlangen.

Art. 12. Techniken und Instrumente.

(1) Die Verwaltungsgesellschaft kann sich nach Maßgabe der Anlagebeschränkungen für jeden Teilfonds der Techniken und Instrumente bedienen, die Wertpapiere zum Gegenstand haben, sofern deren Einsatz im Hinblick auf eine ordentliche Verwaltung des Fondsvermögens erfolgt.

(2) Ferner kann die Verwaltungsgesellschaft Techniken und Instrumente zur teilweisen oder völligen Absicherung von Währungs-, Zins- und Kursrisiken zur Verwaltung des Fondsvermögens nutzen.

Zu den unter Absatz (1) und (2) aufgelisteten Techniken gehören unter anderem der Kauf und Verkauf von Call- und Put-Optionen sowie von Terminkontrakten über Devisen, Wertpapiere, Indizes und Zinsfutures. Termingeschäfte, die in einer bestimmten Währung abgeschlossen werden, dürfen grundsätzlich weder das Volumen des gesamten Vermögens, das auf diese Währung lautet, noch die Besitzdauer dieses Vermögens übersteigen. Des weiteren dürfen Termingeschäfte über Devisen ausschliesslich zum Schutze des Fondsvermögens gegen Währungskursschwankungen dienen und müssen sich auf Verträge beziehen, die an einem geregelten Markt mit regelmässigem Betrieb, der anerkannt und der Öffentlichkeit zugänglich ist, gehandelt werden. Mit demselben Ziel kann die Verwaltungsgesellschaft auch Devisen auf Termin verkaufen bzw. umtauschen im Rahmen von freihändigen Geschäften, die mit Finanzeinrichtungen erster Ordnung abgeschlossen werden, die auf diese Geschäftsart spezialisiert sind.

(3) Darüber hinaus ist es der Verwaltungsgesellschaft gestattet, auch Techniken und Instrumente mit einem anderen Ziel als der Absicherung bestehender Anlagen anzuwenden, sofern diese nicht Devisen zum Gegenstand haben.

(4) Durch die Hebelwirkung von Optionen kann der Wert des Fondsvermögens - sowohl positiv wie negativ - stärker beeinflusst werden, als dies bei dem unmittelbaren Erwerb von Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten der Fall ist; insofern ist deren Einsatz mit besonderen Risiken verbunden.

(5) Finanzterminkontrakte, die zu einem anderen Zweck als der Absicherung eingesetzt werden, sind ebenfalls mit erheblichen Chancen und Risiken verbunden, da jeweils nur ein Bruchteil der jeweiligen Kontraktgrösse (Einschuss) sofort geleistet werden muss. Kursveränderungen können somit zu erheblichen Gewinnen oder Verlusten führen.

Art. 13. Kreditaufnahme.

Die Verwaltungsgesellschaft darf für Rechnung des Fonds Kredite nur in besonderen Fällen für kurze Zeit in Höhe von 10% des Nettovermögens eines Teilfonds aufnehmen. Ausgenommen von dieser Bestimmung sind Fremdwährungskredite in Form von «Back-to-Back»-Darlehen.

Art. 14. Flüssige Mittel.

Ein Teil des Nettovermögens jedes Teilfonds darf in flüssigen Mitteln (Bankguthaben, kurzfristige Papiere wie z.B. Schatzwechsel und Schatzanweisungen von Staaten, die Mitglieder der EU oder OECD sind), die jedoch nur akzessorischen Charakter haben dürfen, gehalten werden. Die vorgenannten Papiere müssen regelmässig gehandelt werden und dürfen zum Zeitpunkt ihres Erwerbs durch den Fonds eine restliche Laufzeit von höchstens 12 Monaten haben. Vorübergehend ist es der Verwaltungsgesellschaft gestattet, auch über 49% hinaus flüssige Mittel zu halten, sofern dies im Interesse der Anteilhaber geboten erscheint.

Art. 15. Unzulässige Geschäfte.

Die Verwaltungsgesellschaft darf für keinen der Teilfonds:

(1) im Zusammenhang mit dem Erwerb nicht voll eingezahlter Wertpapiere Verbindlichkeiten übernehmen, die, zusammen mit den Krediten gemäss Artikel 13, 10% des Netto-Fondsvermögens überschreiten;

(2) Kredite gewähren oder für Dritte als Bürge eintreten;

(3) das Fondsvermögen in Wertpapieren anlegen, deren Veräusserung aufgrund vertraglicher Vereinbarungen Beschränkungen unterliegt;

(4) in Immobilien anlegen und Waren oder Warenkontrakte kaufen oder verkaufen;

(5) Edelmetalle oder Zertifikate hierüber erwerben;

(6) Vermögenswerte des Fonds verpfänden oder belasten, zur Sicherung übereignen oder abtreten, es sei denn, dies wird von einer Börse oder von einem geregelten Markt gefordert oder es handelt sich um Kreditaufnahmen zu Lasten des Teilfonds gemäss dem vorstehenden Absatz (1) oder um Sicherungsleistungen zur Erfüllung von Einschuss- oder Nachschussverpflichtungen im Rahmen der Abwicklung von Geschäften mit derivativen Finanzinstrumenten;

(7) Wertpapierleerverkäufe tätigen;

(8) an einer Börse oder an einem geregelten Markt Call- und Put-Optionen auf Wertpapiere, Indizes und Finanzterminkontrakte kaufen und verkaufen, deren Prämien addiert 15% des Netto-Fondsvermögens überschreiten und deren Kontraktwerte über das Netto-Fondsvermögen hinausgehen.

Die Gesamtsumme der Verbindlichkeiten, die sich auf Options- und Terminkontrakte auf Indizes bezieht, darf den Marktwert der Wertpapiere, die der Teilfonds auf dem diesem Index entsprechenden Markt hält, nicht übersteigen.

Mit Ausnahme der nachfolgend erwähnten Tauschverträge auf Zinsen müssen Termin- und Optionsverträge auf Zinsen sowie Terminkontrakte auf Indizes an einer Börse bzw. an einem geregelten Markt mit regelmässigem öffentlichem Betrieb, der anerkannt und der Öffentlichkeit zugänglich ist, gehandelt werden.

Bei Termin-, Options- und Tauschverträgen auf Zinsen, die ausschliesslich mit erstklassigen Finanzinstitutionen, die auf solche Geschäfte spezialisiert sind, getätigt werden können, darf die Gesamtsumme der Verbindlichkeiten den globalen Marktwert des zu deckenden Vermögens, das der Teilfonds in der den jeweiligen Geschäften entsprechenden Währungen hält, nicht übersteigen.

(9) Call-Optionen verkaufen, die nicht durch Wertpapiere unterlegt oder durch andere Instrumente abgesichert sind, es sei denn, der Fonds ist jederzeit in der Lage, die Deckung der daraus entstehenden offenen Positionen sicherzustellen und die Summe der Ausübungspreise der ungedeckten Call-Optionen übersteigt nicht 25% des Netto-Fondsvermögens.

Beim Verkauf von Put-Optionen muss der Teilfonds während der gesamten Laufzeit des Optionskontraktes mit den Barmitteln eingedeckt sein, die er benötigen würde, um Titel zu bezahlen, die ihm im Falle der Optionsausübung durch die Gegenpartei geliefert werden.

(10) Finanzterminkontrakte schliessen, deren Kontraktwerte - sofern diese nicht der Deckung des Fondsvermögens dienen - das Netto-Fondsvermögen übersteigen. Diese Geschäfte dürfen sich nur auf Kontrakte beziehen, die an einem geregelten Markt mit regelmässigem Betrieb, der anerkannt und der Öffentlichkeit zugänglich ist, gehandelt werden.

Art. 16. Anteile.

(1) Die seitens des Fonds ausgegebenen Anteile haben keinen Nennwert und werden grundsätzlich durch eine oder mehrere Globalurkunden verbrieft, die auf den Inhaber lauten. Daneben werden auf den Namen lautende Anteile mittels Eintragung in ein Anteilscheinregister des Fonds in Form von Anteilbestätigungen nach Zahlung des Kaufpreises an die Depotbank zur Verfügung gestellt. In diesem Falle werden die Anteile bis auf tausendstel Anteile zugeteilt.

In Ausnahmefällen kann die Verwaltungsgesellschaft über die Depotbank auf den Inhaber lautende Anteilzertifikate über ganze Anteile ausstellen. Die anfallenden Kosten werden dabei dem Zeichner in Rechnung gestellt. Die Zertifikate der Inhaberanteile werden mit Couponbogen in Stückelungen zu 1, 10 und 100 Anteilen geliefert.

(2) Jedes Anteilzertifikat trägt die handschriftlichen oder vervielfältigten Unterschriften der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank, welche durch Faksimileunterschriften ersetzt werden können. Auf den Zertifikaten ist vermerkt, welchem Teilfonds die Anteile zugehören.

(3) Die Anteilzertifikate sind übertragbar. Mit der Übertragung eines Anteilzertifikats gehen die darin verbrieften Rechte über. Der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank gegenüber gilt in jedem Fall der Inhaber des Anteilzertifikats bzw. der Anteilbestätigung als der Berechtigte.

(4) Prinzipiell werden die in die jeweiligen Teilfonds einfließenden Erträge und Veräußerungsgewinne nicht ausgeschüttet, sondern wieder angelegt. Es bleibt jedoch der Verwaltungsgesellschaft vorbehalten, für einen oder mehrere Teilfonds eine Dividendenausschüttung vorzunehmen. Jegliche eventuell ausgeführte Ausschüttung wird gemäss den in Artikel 22 enthaltenen Bedingungen veröffentlicht.

Die Anteilinhaber von auf den Namen lautenden Anteilen erhalten einen Dividendenscheck, der an die im Register der Anteilinhaber aufgeführte Adresse geschickt wird. Auf Wunsch kann eine Überweisung auf ein vom Anteilinhaber anzugebendes Konto ausgeführt werden.

Ausschüttungen, die nicht innerhalb von fünf Jahren von dem Anteilinhaber angefordert werden, verfallen zu Gunsten des jeweiligen Teilfonds.

Art. 17. Ausgabe, Rücknahme und Konversion von Anteilen.

(1) Die Anteile werden den Anlegern durch die Verwaltungsgesellschaft an jedem Bewertungstag unverzüglich nach Eingang des Kaufpreises, der innerhalb von zwei luxemburger Bankarbeitstagen zu erfolgen hat, gemäss Artikel 18 in entsprechender Zahl übertragen. Bei Kaufaufträgen, die an einem Bewertungstag bis 17.00 Uhr eingehen, wird der am nächsten Bewertungstag berechnete Ausgabepreis zugrunde gelegt. Für später eingehende Kaufaufträge ist der übernächste Bewertungstag maßgeblich. Die Anteile werden unverzüglich nach Zahlungseingang im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Register- und Transferstelle durch Übergabe von Anteilzertifikaten (sofern ausgestellt) des entsprechenden Teilfonds ausgehändigt; entsprechendes gilt für ausgestellte Anteilbestätigungen. Die Anzahl der abgegebenen Anteile ist grundsätzlich nicht beschränkt.

Es liegt jedoch im Ermessen der Verwaltungsgesellschaft, die Ausgabe von Anteilen an einem oder mehreren Teilfonds an bestimmte natürliche oder juristische Personen zeitweise auszusetzen, zu limitieren oder ganz einzustellen.

Zudem hat die Verwaltungsgesellschaft jederzeit das Recht:

- * die Anteile, die unter Nichtbeachtung dieses Artikels erworben wurden, zurückzuzahlen, sowie
- * Zeichnungsaufträge nach ihrem Ermessen zurückzuweisen.

Die Verwaltungsgesellschaft kann die Anteile jedes Teilfonds aufteilen oder zusammenlegen.

(2) Der Anleger hat die Möglichkeit, durch Unterzeichnung des Antragsformulars eine einmalige Zeichnung von Anteilen zu veranlassen. Zusätzlich kann die Verwaltungsgesellschaft für einen oder mehrere Teilfonds auch eine regelmäßige monatliche, viertel- oder halbjährliche Zeichnung von Anteilen zulassen. Hierbei hat der Anleger jederzeit das Recht, die regelmäßige Zeichnung ohne Kündigungsfrist zu kündigen. Bei einer regelmäßigen Zeichnung von Anteilen wird der für den betreffenden Teilfonds zahlbare Ausgabeaufschlag bei jeder Einzahlung berechnet.

(3) Die Anteilscheine können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, der Register- und Transferstelle, den Zahlstellen oder durch Vermittlung Dritter erworben werden.

(4) Der Anteilinhaber eines Teilfonds kann einen Teil oder alle seine Anteile in Anteile eines anderen Teilfonds konvertieren. Diese Konversion erfolgt auf der Basis der Netto-Inventarwerte der betreffenden Teilfonds am anzuwendenden Bewertungstag. Bei Netto-Inventarwerten in unterschiedlichen Währungen wird der Konversion der letzte verfügbare Devisenmittelkurs zugrundegelegt.

Erhebt der neue Teilfonds einen höheren Ausgabeaufschlag als der alte Teilfonds, wird eine Kommission in Höhe der Differenz der Ausgabeaufschläge zugunsten der Vertriebsgesellschaft erhoben. Sind die Ausgabeaufschläge gleich, wird eine Kommission von maximal 1% des Umtauschbetrages zugunsten der Verwaltungsgesellschaft in Rechnung gestellt. Erhebt der alte Teilfonds einen höheren Ausgabeaufschlag als der neue Teilfonds, so wird keine Kommission berechnet.

(5) Die Anteilinhaber können jederzeit die Rücknahme ihrer Anteile verlangen. Die Rücknahme erfolgt gegen Einreichung der Zertifikate bzw. gegen deren Ausbuchung, insofern diese bei der Depotbank deponiert und nicht zugestellt waren bzw. im Falle von Anteilbestätigungen, durch Rücknahmeaufträge bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank oder den Zahlstellen. Die Verwaltungsgesellschaft ist verpflichtet, an jedem Bewertungstag die Anteile zum jeweils geltenden Rücknahmepreis gemäss Artikel 18 zurückzunehmen. Bei an einem Bewertungstag bis 17.00 Uhr eingehenden Rücknahmeanträgen wird der am nächsten Bewertungstag ermittelte Rücknahmepreis zugrunde gelegt. Für später eingehende Rücknahmeanträge ist der am übernächsten Bewertungstag ermittelte Rücknahmepreis maßgeblich. Der Rücknahmepreis vermindert sich in bestimmten Ländern um dort anfallende Steuern und andere Belastungen. Die Rückzahlung erfolgt unter gewöhnlichen Umständen vorbehaltlich evtl. Prüfungen unverzüglich, zumindest aber innerhalb von 5 Bankarbeitstagen in Luxemburg nach Berechnung des Rücknahmepreises in der Währung des Fonds, wie sie im Verkaufsprospekt angegeben ist.

(6) Bei massiven Rücknahmeanträgen können Depotbank und Verwaltungsgesellschaft beschliessen, einen Rücknahmeantrag erst dann abzurechnen, wenn ohne unnötige Verzögerung entsprechende Vermögenswerte des Fonds verkauft worden sind. In diesem Falle erfolgt die Rücknahme gemäss Artikel 18 zum dann geltenden Netto-Inventarwert. Mit der Auszahlung des Rücknahmepreises erlischt der entsprechende Anteil.

(7) Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, insbesondere devisenrechtliche Vorschriften oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände wie z.B. Streiks sie daran hindern, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land, in dem die Rückzahlung gefordert wird, vorzunehmen.

Art. 18. Netto-Inventarwert, Ausgabe- und Rücknahmepreis.

(1) Der Netto-Inventarwert (auch «Anteilwert» genannt) sowie der Ausgabe- bzw. Rücknahmepreis jedes Anteils wird in der Währung des jeweiligen Teilfonds angegeben und unter Aufsicht der Depotbank von der Verwaltungsgesellschaft an dem im Anhang zum Verkaufsprospekt festgesetzten Bewertungstag des betreffenden Teilfonds (nachstehend «Bewertungstag» genannt) berechnet, mindestens jedoch zweimal im Monat. Fällt ein Bewertungstag nicht auf einen

Bankarbeitstag in Luxemburg, so wird der Netto-Inventarwert am nächstfolgenden Bankarbeitstag in Luxemburg berechnet.

Die Berechnung des Netto-Inventarwertes erfolgt durch Teilung des Nettovermögens des jeweiligen Teilfonds (Fondsvermögen abzüglich Verbindlichkeiten des Teilfonds) durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile (nachstehend «Netto-Inventarwert pro Anteil») dieses Teilfonds.

Das Gesamtnettovermögen des Fonds besteht aus der Summe der Nettovermögen der jeweiligen Teilfonds und wird in Euro ausgedrückt.

Die DG BANK LUXEMBOURG S.A., beauftragt durch die Verwaltungsgesellschaft, trägt Sorge dafür, dass in den Ländern, in denen der Fonds öffentlich vertrieben wird, eine geeignete Veröffentlichung der Anteilspreise erfolgt.

(2) Das Vermögen eines jeden Teilfonds wird folgendermaßen bewertet:

Wertpapiere, die an einer Wertpapierbörse amtlich notiert sind, werden zum letzten verfügbaren Kurs bewertet. Wird ein Wertpapier an mehreren Wertpapierbörsen amtlich notiert, ist der letztverfügbare Kurs jener Börse maßgebend, die der Hauptmarkt für dieses Wertpapier ist.

Wertpapiere, die nicht an einer Börse notiert sind, die aber aktiv im geregelten Freiverkehr oder einem anderen organisierten Wertpapiermarkt gehandelt werden, werden zu einem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Wertpapiere verkauft werden können.

Falls die jeweiligen Kurse nicht marktgerecht sind, werden diese Wertpapiere, ebenso wie die sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben auf der Grundlage des wahrscheinlich erreichbaren Verkaufswertes festlegt.

Die flüssigen Mittel werden zu deren Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet.

Der Marktwert von Wertpapieren und anderen Anlagen, die auf eine andere Währung als die Währung des entsprechenden Teilfonds lauten, wird zum letzten Devisenmittelkurs in die Währung des Teilfonds umgerechnet.

Das Netto-Fondsvermögen der einzelnen Teilfonds wird um die Ausschüttungen reduziert, die gegebenenfalls an die Anteilinhaber des betreffenden Teilfonds gezahlt wurden.

(3) Bei Festsetzung des Ausgabepreises kann zum Netto-Inventarwert pro Anteil ein Ausgabeaufschlag erhoben werden, dessen Höhe für den betreffenden Teilfonds im Anhang zum Verkaufsprospekt angegeben ist. Ferner erhöht sich der Ausgabepreis in bestimmten Ländern um dort anfallende Ausgabesteuern, Stempelsteuern und andere Belastungen.

(4) Der Rücknahmepreis ist der nach Absatz (1) bis (2) ermittelte Netto-Inventarwert pro Anteil.

(5) Zeichnungs-, Rückkauf- und Umtauschanträge, welche bis spätestens 17.00 Uhr an jedem Bewertungstag bei der Register- und Transferstelle eingegangen sind, werden zum Ausgabe-, Rücknahme- bzw. Umtauschpreis des nächsten Bewertungstages abgerechnet, sofern bei Kaufaufträgen der Gegenwert verfügbar ist. Kauf-, Rücknahme- und Umtauschanträge, welche später eingehen oder deren Bezahlung später erfolgt, werden zu den Bedingungen des übernächsten Bewertungstages abgerechnet, sofern keine besonderen Umstände auftreten, die auf eine erhebliche Änderung des Netto-Inventarwertes pro Anteil schliessen lassen. Die Rückzahlung erfolgt unter gewöhnlichen Umständen vorbehaltlich evtl. Prüfungen unverzüglich, zumindest aber innerhalb von 5 Bankarbeitstagen in Luxemburg nach Berechnung des Rücknahmepreises in der Währung des entsprechenden Teilfonds, wie sie im Verkaufsprospekt angegeben ist.

(6) Bei massiven Rücknahmeanträgen kann die Verwaltungsgesellschaft die Anteile des entsprechenden Teilfonds auf der Basis der Kurse, zu welchen die notwendigen Verkäufe von Wertpapieren getätigt werden, bewerten. In diesem Fall wird für gleichzeitig eingereichte Kauf- und Rückkaufanträge derselbe Berechnungswert angewandt. Die betroffenen Anleger werden hierüber umgehend in Kenntnis gesetzt.

Art. 19. Aussetzung der Berechnung des Netto-Inventarwertes und der Ausgabe, Rücknahme und Konversion von Anteilen.

(1) Die Verwaltungsgesellschaft ist ermächtigt, die Berechnung des Netto-Inventarwertes sowie die Ausgabe, Rücknahme und Konversion von Anteilen eines oder mehrerer Teilfonds zeitweilig einzustellen:

a) während der Zeit, in welcher eine Börse oder ein Markt, an dem ein wesentlicher Teil der Wertpapiere des Fonds notiert ist, geschlossen ist (ausser an gewöhnlichen Wochenenden oder Feiertagen) oder der Handel an dieser Börse oder diesem Markt ausgesetzt oder eingeschränkt wurde;

b) in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Vermögenswerte nicht verfügen kann, oder es für sie unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Netto-Inventarwertes ordnungsgemäss durchzuführen.

(2) Die Aussetzung und Wiederaufnahme der Netto-Inventarwertberechnung wird unverzüglich den Anteilhabern mitgeteilt, die ihre Anteile zur Rücknahme oder zum Umtausch angeboten haben. Diese Mitteilung erfolgt gemäss den in Artikel 22 enthaltenen Bestimmungen.

Art. 20. Kosten des Fonds.

(1) Der Verwaltungsgesellschaft steht für die Verwaltung des Fonds und der Depotbank für die Verwahrung der zum Fonds gehörenden Vermögenswerte sowie der Register- und Transferstelle eine Vergütung zu, die gemäss dem Anhang zum Verkaufsprospekt entsprechend berechnet und ausgezahlt wird. Die der Verwaltungsgesellschaft zustehende Vergütung beträgt maximal 0,25% des Nettovermögens des jeweiligen Teilfonds am Ende des entsprechenden Kalendermonats.

(2) Dem Anlageberater steht für die Beratung des Fondsmanagements eine Vergütung zu, die gemäss dem Anhang zum Verkaufsprospekt für den betreffenden Teilfonds entsprechend berechnet und ausgezahlt wird.

(3) Neben diesen Vergütungen trägt der Fonds folgende Kosten:

* alle Steuern, die auf das Fondsvermögen, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des Fonds erhoben werden;

- * bankübliche Spesen für Transaktionen in Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten und Rechten des Fonds und für deren Verwahrung;
- * die Aufwendungen der Korrespondenten der Depotbank im Ausland sowie deren Bearbeitungsgebühren;
- * das Entgelt für die Zahlstellen und die Vertretung im Ausland;
- * die Kosten der Buchhaltung und der Berechnung des Netto-Inventarwertes;
- * die Gebühren zur Anmeldung und zur Registrierung bei allen Registrierungsbehörden und Börsen, die Kosten der Börsennotierung und der Veröffentlichung in Zeitungen;
- * die Kosten der Führung des Anteilregisters;
- * die Kosten der Vorbereitung, des Drucks, der Hinterlegung und Veröffentlichung der Verträge und anderer Dokumente;
- * die Kosten der Vorbereitung, der Übersetzung, des Drucks und Vertriebs der periodischen Veröffentlichungen und anderen Dokumente, die durch das Gesetz oder durch Reglements vorgesehen sind;
- * die Kosten der Vorbereitung und des Drucks von Anteilscheinzertifikaten sowie Ertragsschein-Bogenerneuerungen;
- * die Transaktionskosten der Ausgabe und Rücknahme von Anteilen;
- * die Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilinhaber handeln;
- * Prüfungs- und Rechtsberatungskosten für den Fonds;
- * die Verbreitungskosten von Mitteilungen an die Anteilinhaber.

(4) Sämtliche wiederkehrenden Gebühren werden zuerst den Anlageerträgen, dann den realisierten Kapitalgewinnen und schliesslich dem Fondsvermögen angerechnet. Andere Kosten wie insbesondere die Gründungskosten, die auf ca. 40.000,- Euro geschätzt wurden, werden über eine Periode von höchstens 5 Jahren abgesetzt. Werden nach Gründung des Fonds zusätzliche Teilfonds eröffnet, so sind die spezifischen Lancierungskosten von jedem Teilfonds selbst zu tragen; auch diese können innerhalb einer Periode von längstens 5 Jahren nach Lancierungsdatum abgeschrieben werden.

(5) Das Vermögen des Fonds haftet Dritten gegenüber insgesamt für alle vom Fonds zu tragenden Kosten. Im Verhältnis der Anteilinhaber untereinander werden die jeweiligen Teilfonds als gesonderte Einheiten angesehen, so dass Kosten den einzelnen Teilfonds, soweit sie diese gesondert betreffen, angerechnet werden. Ansonsten werden die Kosten den einzelnen Teilfonds entsprechend ihren Nettovermögen anteilmässig belastet.

Art. 21. Rechnungslegung.

(1) Der Jahresabschluss des Fonds und dessen Bücher werden von einem von der Verwaltungsgesellschaft ernannten Wirtschaftsprüfer geprüft.

(2) Spätestens vier Monate nach Ablauf eines jeden Geschäftsjahres veröffentlicht die Verwaltungsgesellschaft einen geprüften Rechenschaftsbericht entsprechend den Bestimmungen des Grossherzogtums Luxemburg.

(3) Zwei Monate nach Ende der ersten Hälfte des Geschäftsjahres veröffentlicht die Verwaltungsgesellschaft einen ungeprüften Halbjahresbericht. Der erste Bericht wird ein ungeprüfter Zwischenbericht zum 31. Dezember 2000 sein. Der erste ungeprüfte Halbjahresbericht erscheint zum 30. Juni 2001. Der erste geprüfte Bericht wird ein Jahresbericht sein, den der Fonds zum 31. Dezember 2001 veröffentlicht.

(4) Die Berichte sind am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und den Zahlstellen erhältlich.

(5) Für statistische Zwecke und sonstige Meldepflichten werden die Vermögen aller Teilfonds zusammengefasst und in einer Summe in Euro angegeben.

Art. 22. Informationen an die Anteilinhaber.

Informationen an die Anteilinhaber werden, soweit gesetzlich erforderlich und nicht anders erwähnt, im «Mémorial» und im «Luxemburger Wort» veröffentlicht, sowie zusätzlich in mindestens einer überregionalen Zeitung in den Ländern, in denen die Anteile öffentlich vertrieben werden.

Art. 23. Geschäftsjahr.

Das Geschäftsjahr des Fonds beginnt am 1. Januar jeden Jahres und endet am 31. Dezember desselben Jahres. Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tag der Gründung des Fonds und endet am 31. Dezember 2001.

Art. 24. Dauer und Auflösung des Fonds und der Teilfonds.

(1) Der Fonds ist für unbegrenzte Zeit errichtet. Die Auflösung des gesamten Fonds kann jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft beschlossen werden.

(2) Die Auflösung wird im «Mémorial» und in mindestens 3 Tageszeitungen, darunter das «Luxemburger Wort», veröffentlicht. Vom Tage der Entscheidung der Verwaltungsgesellschaft an wird die Ausgabe, Rücknahme und Konversion der Anteile eingestellt.

Die Verwaltungsgesellschaft löst den Fonds im besten Interesse der Anteilinhaber auf und weist die Depotbank an, den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationsspesen, an die Anteilinhaber auszuschütten.

Liquidationserlöse, die nach Abschluss des Liquidationsverfahrens nicht von den Anteilinhabern eingezogen wurden, werden von der Depotbank für Rechnung der berechtigten Anteilinhaber bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt, wo diese Beträge verfallen, sofern sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort eingefordert werden.

(3) Falls sich die wirtschaftliche oder politische Situation zu Ungunsten der Anlagepolitik entwickeln sollte, kann die Verwaltungsgesellschaft gegebenenfalls im Interesse der Anteilinhaber einen bzw. mehrere Teilfonds miteinander verschmelzen oder auflösen, indem sie die Anteile des/der betreffenden Teilfonds aufhebt; sie zahlt den Anteilinhabern des/der Teilfonds entweder die Gesamtheit der zugrundeliegenden Anteile zurück oder ermöglicht ihnen das Überwecheln in einen anderen Teilfonds, indem den Anteilinhabern aufgrund ihrer bisherigen Beteiligung neue Anteile zugeteilt werden. Der Beschluss der Verwaltungsgesellschaft wird im «Luxemburger Wort» veröffentlicht sowie in einer anderen Zeitung, die in den Vertriebsländern des Fonds veröffentlicht wird.

Die Anteilhaber von Teilfonds, die verschmolzen werden, haben vor der tatsächlichen Verschmelzung die Möglichkeit, aus den betreffenden Teilfonds durch die kostenlose Rücknahme ihrer Anteile auszuscheiden, und dies innerhalb des Monats nach Veröffentlichung des Fusionsbeschlusses durch die Verwaltungsgesellschaft.

Der Erlös aus der Auflösung von Anteilen, deren ehemalige Inhaber beim Abschluss der Aufhebung eines Teilfonds nicht vorstellig wurden, wird nach Abschluss des Liquidationsverfahrens sechs Monate lang bei der Depotbank vorgehalten und danach bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt.

Die Verwaltungsgesellschaft hat in bestimmten Fällen das Recht, die Verschmelzung eines oder mehrerer Teilfonds mit einem anderen Luxemburger Investmentfonds (Teil I) zu beschließen. Die Verschmelzung kann beschlossen werden, wenn das Nettovermögen eines Teilfonds unter 5.000.000,- Euro fällt oder wenn die wirtschaftliche und politische Situation sich ändert. Die Anteilhaber von Teilfonds die mit einem Luxemburger Investmentfonds verschmolzen werden, haben vor der tatsächlichen Verschmelzung ebenfalls die Möglichkeit, aus dem betreffenden Teilfonds durch die kostenlose Rücknahme ihrer Anteile auszuscheiden, und dies innerhalb des Monats nach Veröffentlichung des Fusionsbeschlusses durch die Verwaltungsgesellschaft. Der Beschluss der Verwaltungsgesellschaft, einen oder mehrere Teilfonds mit einem anderen Luxemburger Investmentfonds (Teil I) zu verschmelzen, wird im «Luxemburger Wort» veröffentlicht sowie in einer anderen Zeitung, die in den Vertriebsländern des Fonds veröffentlicht wird.

Die Entscheidung, sich mit einem anderen ausländischen Investmentfonds zu verschmelzen, obliegt den Anteilhabern des/der zu verschmelzenden Teilfonds. Diese Entscheidung treffen die Anteilhaber des/der jeweiligen Teilfonds jedoch einstimmig. Wenn diese Bedingung nicht erfüllt wird, sind nur diejenigen Anteilhaber an die Entscheidung gebunden, die für die Verschmelzung gestimmt haben. Bei allen anderen Anteilhabern wird davon ausgegangen, dass sie einen Antrag auf Rückkauf gestellt haben.

(4) Weder die Anteilhaber noch deren Gläubiger, Erben und Rechtsnachfolger können eine Teilung oder die Auflösung des Fonds fordern.

Art. 25. Verjährung und Vorlegungsfrist.

(1) Forderungen der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von 5 Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; davon unberührt bleibt die im Artikel 24 Absatz (2) enthaltene Regelung.

(2) Die Vorlegungsfrist für Ertragsscheine beträgt 5 Jahre.

Art. 26. Änderungen des Verwaltungsreglements.

Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Zustimmung der Depotbank dieses Verwaltungsreglement jederzeit im Interesse der Anteilhaber ganz oder teilweise ändern. Jegliche Änderungen des Verwaltungsreglements werden im Mémorial veröffentlicht und treten, sofern nichts anderes bestimmt ist, 5 Tage nach ihrer Veröffentlichung in Kraft. Die Verwaltungsgesellschaft kann weitere Veröffentlichungen veranlassen.

Art. 27. Erfüllungsort, Gerichtsstand und Vertragssprache.

(1) Erfüllungsort ist der Sitz der Verwaltungsgesellschaft.

(2) Dieses Verwaltungsreglement unterliegt luxemburgischem Recht.

Für sämtliche Rechtsstreitigkeiten zwischen den Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank ist das Bezirksgericht Luxemburg (tribunal d'arrondissement) zuständig. Die Verwaltungsgesellschaft und/oder die Depotbank können sich und den Fonds jedoch in Zusammenhang mit Forderungen von Anlegern aus anderen Ländern der Gerichtsbarkeit jener Länder unterwerfen, in denen Anteile angeboten und verkauft werden.

(3) Die deutsche Fassung dieses Reglements ist maßgebend. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank können jedoch von ihnen genehmigte Übersetzungen in Sprachen der Länder, in welchen Anteile angeboten und verkauft werden, für sich und den Fonds als verbindlich bezüglich solcher Anteile anerkennen, die an Anleger dieser Länder verkauft werden.

Art. 28. Inkrafttreten.

Das Verwaltungsreglement tritt am 8. November 2000 in Kraft.

Luxemburg, den 8. November 2000.

BERENBERG LUX INVEST S.A. / DG BANK LUXEMBOURG S.A.

Die Verwaltungsgesellschaft / Die Depotbank

Unterschriften / Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 15 novembre 2000, vol. 546, fol. 13, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(64592/999/524) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 novembre 2000.

GARAGE INTINI, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8080 Luxembourg, 8B, route de Longwy.

R. C. Luxembourg B 62.077.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, enregistrés à Luxembourg, le 13 juillet 2000, vol. 538, fol. 88, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour la S.à r.l. GARAGE INTINI

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

(40443/503/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

J. P. MORGAN MULTI-MANAGER STRATEGIES FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2338 Luxembourg, 5, rue Plaetis.
R. C. Luxembourg B 65.038.

In the year two thousand, on the thirtieth day of October.

Before Us, Maître Jean-Joseph Wagner, notary residing in Sanem, acting in replacement of Maître Edmond Schroeder, notary residing in Mersch, who will be the depositary of this minute.

Was held an Extraordinary General Meeting of shareholders of J. P. MORGAN MULTI-MANAGER STRATEGIES FUND (the «Company»), with its registered office in Luxembourg, 5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg, incorporated by a deed of Maître Edmond Schroeder, then residing in Mersch, on 6 July, 1998, published in the Mémorial C on 6th August, 1998.

The meeting is presided over by Manuèle Biancarelli, master at law, residing in Luxembourg.

The chairman appointed as secretary Gilles Hauben, master at law, residing in Luxembourg.

The meeting elected as scrutineer Pierre Reuter, master at law, residing in Luxembourg.

The bureau of the meeting having thus been constituted, the Chairman declared and requested the undersigned notary to state:

I. That the agenda of this meeting is the following:

1. to amend Article 2 by adding as second sentence the following wording:

«The registered office of the Company may be transferred to any other commune of the Grand Duchy of Luxembourg than the City of Luxembourg by resolution of the board of directors (hereafter the «Board»).»

and by replacing at the end of the same paragraph the words «the board of directors (hereafter the «Board»)» by the words «the Board».

2. to amend Article 5 by deleting in the second paragraph the words:

«As between shareholders, each pool of assets shall be invested for the exclusive benefit of the corresponding Sub-Fund. With regard to third parties, in particular towards the Company's creditors, the Company shall be considered as one single legal entity. The Company as a whole shall be responsible for all obligations irrespective of the Sub-Fund such liabilities are attributable to, save where other terms have been agreed upon with specific creditors.»

and replacing them by the words:

«The Company constitutes a single legal entity, but the assets of each Sub-Fund shall be invested for the exclusive benefit of the shareholders of the corresponding Sub-Fund and the assets of a specific Sub-Fund are solely accountable for the liabilities, commitments and obligations of that Sub-Fund.»

3. to amend Article 11 by deleting under item III., (d) the words:

«provided that all liabilities, whatever Sub-Fund they are attributable to, are, unless otherwise agreed upon with the creditors, binding upon the Company as a whole».

II. That the shareholders present or represented and the number of their shares are shown on an attendance list; this attendance list, signed by the Chairman, the Secretary, the Scrutineer and the undersigned notary as well as the proxies, will remain annexed to the present deed.

III. All shareholders have been given notice of the meeting by means of registered letters sent to their addresses appearing in the register of the shareholders on 16 October, 2000 in accordance with the provisions of the articles of the Company.

IV. Out of the 1,949,808.021 shares in issue, 1,298,639.227 shares are present or represented at the present meeting. The present meeting is thereby regularly constituted and may validly deliberate on the agenda.

After deliberation, the meeting unanimously took the following resolutions:

First resolution

To amend Article 2 by adding as second sentence the following wording:

«The registered office of the Company may be transferred to any other commune of the Grand Duchy of Luxembourg than the City of Luxembourg by resolution of the board of directors (hereafter the «Board»).»

and by replacing at the end of the same paragraph the words «the board of directors (hereafter the «Board»)» by the words «the Board».

Second resolution

To amend Article 5 by deleting in the second paragraph the words:

«As between shareholders, each pool of assets shall be invested for the exclusive benefit of the corresponding Sub-Fund. With regard to third parties, in particular towards the Company's creditors, the Company shall be considered as one single legal entity. The Company as a whole shall be responsible for all obligations irrespective of the Sub-Fund such liabilities are attributable to, save where other terms have been agreed upon with specific creditors.»

and replacing them by the words:

«The Company constitutes a single legal entity, but the assets of each Sub-Fund shall be invested for the exclusive benefit of the shareholders of the corresponding Sub-Fund and the assets of a specific Sub-Fund are solely accountable for the liabilities, commitments and obligations of that Sub-Fund.»

Third resolution

To amend Article 11 by deleting under item III., (d) the words:

«provided that all liabilities, whatever Sub-Fund they are attributable to, are, unless otherwise agreed upon with the creditors, binding upon the Company as a whole».

There being nothing further business on the agenda, the Chairman adjourned the meeting.

All costs and fees due as a result of the foregoing shall be charged to the Company.

The undersigned Notary who understands and speaks English states that, at the request of the parties hereto, these minutes are drafted in English, followed by a French translation; at the request of the same parties, in case of divergences between the English and the French version, the English version shall be prevailing.

Done in Luxembourg on the day aforementioned.

And after reading of these minutes, the members of the bureau signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille, le trente octobre

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, agissant en remplacement de Maître Edmond Schroeder, notaire résidant à Mersch, ce dernier restant le dépositaire de la présente minute.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de J. P. MORGAN MULTI-MANAGER STRATEGIES FUND (la «Société»), ayant son siège social à Luxembourg, 5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg, constituée par acte de M^e Edmond Schroeder, alors notaire résidant à Mersch, le 6 juillet 1998, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le 6 août 1998.

L'assemblée est présidée par Manuèle Biancarelli, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

Le président désigne comme secrétaire Gilles Hauben, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur Pierre Reuter, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

Le bureau étant ainsi constitué, le président déclare et prie le notaire d'acter:

I. Que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

1. De modifier l'Article 2 en ajoutant comme seconde phrase les mots suivants:

«Le siège social de la Société peut être transféré dans n'importe quelle autre Commune de Luxembourg que la Ville de Luxembourg, par une résolution du conseil d'administration (ci-après le «Conseil»).»

et en remplaçant à la fin du même paragraphe les mots «le conseil d'administration (ci-après le «Conseil»)» par les mots «le Conseil».

2. De modifier l'Article 5 en enlevant dans le deuxième paragraphe les mots suivants:

«Comme pour les actionnaires, chaque masse d'avoirs sera investie au bénéfice exclusif du Sous-Fonds concerné. Eu égard aux parties tierces, en particulier envers les créiteurs de la Société, la Société sera considérée comme étant une seule entité légale. La Société prise comme une entité sera responsable de toutes les obligations nonobstant le Sous-Fonds auquel ces obligations sont attribuables sauf si d'autres accords ont été conclus avec des créiteurs spécifiques.» et de les remplacer par les mots:

«La Société constitue une entité juridique unique, cependant les actifs de chaque sous-fonds seront investis pour le bénéfice exclusif des actionnaires du sous-fonds correspondant et les actifs d'un sous-fonds particulier garantissent seulement le passif, les engagements et les obligations de ce sous-fonds.»

3. De modifier l'Article 11 en enlevant sous le point III., d. les mots suivants:

«pourvu que tous les engagements, peu importe le Sous-Fonds auquel ils sont attribuables, sauf si autrement convenu avec les créanciers, lient la Société tout entière.»

II. Les actionnaires présents ou représentés et le nombre de leurs actions figurent sur une liste de présence; cette liste de présence a été signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire. De plus, les procurations seront annexées au présent acte.

III. Tous les actionnaires ont été informés de cette assemblée par voie de lettres recommandées envoyées à l'adresse mentionnée au registre des actionnaires le 16 octobre 2000, en conformité avec les dispositions des statuts de la Société.

IV. Sur le total des 1.949.808,021 actions émises, 1.298.639,227 des actions sont présentes ou représentées à la présente assemblée. La présente assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Après délibération, l'assemblée a unanimement pris les résolutions suivantes:

Première résolution

De modifier l'Article 2 en ajoutant comme seconde phrase les mots suivants:

«Le siège social de la Société peut être transféré dans n'importe quelle autre Commune de Luxembourg que la Ville de Luxembourg, par décision du conseil d'administration (ci-après le «Conseil»).»

et en remplaçant à la fin du même paragraphe les mots «le conseil d'administration (ci-après le «Conseil»)» par les mots «le Conseil».

Deuxième résolution

De modifier l'Article 5 en enlevant dans le deuxième paragraphe les mots:

«Comme pour les actionnaires, chaque masse d'avoirs sera investie au bénéfice exclusif du Sous-Fonds concerné. Eu égard aux parties tierces, en particulier envers les créiteurs de la Société, la Société sera considérée comme étant une seule entité légale. La Société prise comme une entité sera responsable de toutes les obligations nonobstant le Sous-Fonds auquel ces obligations sont attribuables, sauf si d'autres accords ont été conclus avec des créiteurs spécifiques.» et les remplacer par les mots suivants:

«La Société constitue une entité juridique unique, cependant les actifs de chaque sous-fonds seront investis pour le bénéfice exclusif des actionnaires du sous-fonds correspondant et les actifs d'un sous-fonds particulier garantissent seulement le passif, les engagements et les obligations de ce sous-fonds.»

Troisième résolution

De modifier l'Article 11 en enlevant sous le point III., d. les mots suivants:

«poursu que tous les engagements, peu importe le Sous-Fonds auquel ils sont attribuables, sauf si autrement convenu avec les créanciers, lient la Société tout entière.»

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, le Président ajourne l'assemblée.

Tous les frais et coûts résultant de ce qui précède doivent être pris en charge par la Société.

Le soussigné notaire qui comprend et qui parle l'anglais acte que, à la requête des parties susmentionnées, ce procès verbal est rédigé en anglais suivi d'une version française; à la requête des mêmes parties, en cas de divergences d'interprétation entre la version anglaise et la version française, la version anglaise doit prévaloir.

Fait à Luxembourg le jour susmentionné.

Après lecture de ce procès-verbal, les membres du bureau ont signé ensemble avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Biancarelli, G. Hauben, P. Reuter, J.-J. Wagner.

Enregistré à Luxembourg, le 3 novembre 2000 2000, vol. 415, fol. 77, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 6 novembre 2000.

E. Schroeder.

(62642/228/150) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 novembre 2000.

J. P. MORGAN MULTI-MANAGER STRATEGIES FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2338 Luxembourg, 5, rue Plaetis.

R. C. Luxembourg B 65.038.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 6 novembre 2000.

E.Schroeder.

(62643/228/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 novembre 2000.

MultiSelect.

Die ACTIVEST INVESTMENTGESELLSCHAFT LUXEMBOURG S.A. (die «Verwaltungsgesellschaft») hat mit Zustimmung der HypoVereinsbank Luxembourg S.A. (die «Depotbank») beschlossen, das für das Sondervermögen MultiSelect, welches nach Teil II des Luxemburger Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen am 25. August 1999 aufgelegt wurde, geltende Verwaltungsreglement sowie das Verwaltungsreglement-Besonderer Teil wie folgt zu ändern.

1. Der Wortlaut des zweiten Absatzes von Artikel 6 «Ausgabe von Anteilen» des Verwaltungsreglements wird wie folgt umgeändert:

«Der Anteilzeichner hat als Kaufpreis einen Betrag (den «Ausgabepreis») zu zahlen, der dem Inventarwert der Anteile des auf den Eingang des Zeichnungsantrages bei der Verwaltungsgesellschaft, der Vertriebsstelle, der Depotbank oder der Zahlstelle nächstfolgenden Bewertungstages gemäß Artikel 9 dieses Verwaltungsreglements entspricht, zuzüglich einer Verkaufsprovision von bis zu 5 % des Inventarwertes. Der Ausgabepreis ist innerhalb von drei Bankarbeitstagen nach Eingang des Zeichnungsantrages bei der Verwaltungsgesellschaft, der Vertriebsstelle, der Depotbank oder der Zahlstelle in der Fondswährung des betreffenden Teilfonds, welche im Verkaufsprospekt festgelegt ist, zahlbar.

2. Am Ende von Artikel 10 «Einstellung der Ausgabe und Rücknahme von Anteilen und der Berechnung des Inventarwertes» wurde ein letzter Absatz mit folgendem Wortlaut hinzugefügt:

«Jeder Antrag für die Zeichnung oder Rücknahme kann im Fall einer Aussetzung der Berechnung des Anteilwertes vom Anteilinhaber bis zum Zeitpunkt der Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung widerrufen werden.»

3. Der Wortlaut des ersten Satzes des zweiten Absatzes von Artikel 11 «Rücknahme und Umtausch von Anteilen» des Verwaltungsreglements wird wie folgt umgeändert:

«Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt spätestens drei Bankarbeitstage nach Eingang des Rücknahmeantrages bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, der Vertriebsstelle oder der Zahlstelle gegen Ausbuchung der entsprechenden Anteile.»

4. Der Wortlaut des ersten Satzes, des zweiten Spiegelstriches sowie des fünften Spiegelstriches von Artikel 12 «Kosten» des Verwaltungsreglements wird wie folgt umgeändert:

«Jeder Teilfonds trägt folgende Kosten:

- ein jährliches Verwaltungsentgelt zugunsten der Verwaltungsgesellschaft von bis zu 1,25 % p.a. und eine jährliche Depotbankvergütung zugunsten der Depotbank von bis zu 0,15 % p.a., deren Höhe für den jeweiligen Teilfonds im Verkaufsprospekt bestimmt wird, deren Berechnung täglich auf Basis des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds zum vorangegangenen Bewertungstag erfolgt und die monatlich nachträglich zahlbar sind. Darüber hinaus erhält die Verwaltungsgesellschaft für die Verwaltung des jeweiligen Teilfondsvermögens aus dem jeweiligen Teilfondsvermögen eine erfolgsbezogene Vergütung, deren Höhe im Besonderen Teil des Verwaltungsreglements und im Verkaufsprospekt festgelegt ist.

- Honorare des Wirtschaftsprüfers»

5. In Artikel 12 «Kosten» des Verwaltungsreglements wird der vorletzte Spiegelstrich mit folgendem Wortlaut: «-sämtliche Verwaltungsgebühren» ersatzlos gestrichen.

6. In Artikel 13 «Rechnungsjahr und Revision» des Verwaltungsreglements wird der zweite Satz mit folgendem Wortlaut: «Das erste Rechnungsjahr beginnt mit Gründung des Fonds und endet am 30. September 1999.» ersatzlos gestrichen.

7. Der Wortlaut des ersten und letzten Absatzes von Artikel 16 «Veröffentlichungen» des Verwaltungsreglements wird wie folgt umgeändert:

«Der Ausgabepreis und der Rücknahmepreis eines jeden Teilfonds sind jeweils bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, der Vertriebsstelle und der Zahlstelle verfügbar und werden, falls gesetzlich erforderlich oder von der Verwaltungsgesellschaft so bestimmt, jeweils in einer von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Zeitung jener Länder veröffentlicht, in denen die Anteile öffentlich vertrieben werden.

Jahresberichte und Halbjahresberichte des Fonds sind für die Anteilinhaber bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, der Vertriebsstelle und der Zahlstelle kostenlos erhältlich.

8. Betreffend den Teilfonds MultiSelect Europa-Aktien wird der Wortlaut von Absatz b) von Punkt zwei von Artikel 22 «Anlagepolitik» des Verwaltungsreglements - Besonderer Teil wie folgt umgeändert:

«b) offenen Investmentvermögen, die nach dem deutschen Auslandsinvestmentgesetz in der Bundesrepublik Deutschland öffentlich vertrieben werden dürfen und bei denen die Anteilinhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben, die keine Spezialfonds sind und die in ihrem Sitzland einer funktionierenden Investmentaufsicht unterliegen, erworben.»

9. Betreffend den Teilfonds MultiSelect Europa-Aktien wird der Wortlaut von Punkt eins und von Spiegelstrich drei von Punkt drei von Artikel 23 «Kosten» des Verwaltungsreglements - Besonderer Teil wie folgt umgeändert:

«1. Die Verwaltungsgesellschaft erhält aus dem Teilfondsvermögen

- ein Verwaltungsentgelt von max. 1,25 % p.a., das täglich auf das Netto-Teilfondsvermögen des vorangegangenen Bewertungstages zu berechnen und monatlich nachträglich auszuführen ist;

- eine erfolgsbezogene Vergütung in Höhe von bis zu einem Zehntel des Betrages, um den die Entwicklung des Nettoinventarwertes die Entwicklung des MSCI (MORGAN STANLEY CAPITAL INTERNATIONAL) Europe Preis-Index zuzüglich Nettodividende reinvestiert übersteigt.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann dem Teilfondsvermögen außerdem folgende Kosten belasten:

- Honorare des Wirtschaftsprüfers;»

10. Betreffend den Teilfonds MultiSelect Europa-Renten wird der Wortlaut von Absatz b) von Punkt zwei von Artikel 22 «Anlagepolitik» des Verwaltungsreglements - Besonderer Teil wie folgt umgeändert:

«b) offenen Investmentvermögen, die nach dem deutschen Auslandsinvestmentgesetz in der Bundesrepublik Deutschland öffentlich vertrieben werden dürfen und bei denen die Anteilinhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben, die keine Spezialfonds sind und die in ihrem Sitzland einer funktionierenden Investmentaufsicht unterliegen, erworben.»

11. Betreffend den Teilfonds MultiSelect Europa-Renten wird der Wortlaut von Punkt eins und von Spiegelstrich drei von Punkt drei von Artikel 23 «Kosten» des Verwaltungsreglements - Besonderer Teil wie folgt umgeändert:

«1. Die Verwaltungsgesellschaft erhält aus dem Teilfondsvermögen

- ein Verwaltungsentgelt von max. 1,25 % p.a., das täglich auf das Netto-Teilfondsvermögen des vorangegangenen Bewertungstages zu berechnen und monatlich nachträglich auszuführen ist;

- eine erfolgsbezogene Vergütung in Höhe von bis zu einem Zehntel des Betrages, um den die Entwicklung des Nettoinventarwertes die Entwicklung des Prozentsatzes, welcher der Entwicklung des Rex Performance-Index und des Euribor 3 Monate entspricht, übersteigt. Dabei beträgt die Gewichtung des Rex Performance-Index 80 % und die Gewichtung des Euribor 3 Monate 20 %.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann dem Teilfondsvermögen ausserdem folgende Kosten belasten:

- Honorare des Wirtschaftsprüfers;»

12. Betreffend den Teilfonds MultiSelect Welt-Aktien wird der Wortlaut von Absatz b) von Punkt zwei von Artikel 22 «Anlagepolitik» des Verwaltungsreglements - Besonderer Teil wie folgt umgeändert:

«b) offenen Investmentvermögen, die nach dem deutschen Auslandsinvestmentgesetz in der Bundesrepublik Deutschland öffentlich vertrieben werden dürfen und bei denen die Anteilinhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben, die keine Spezialfonds sind und die in ihrem Sitzland einer funktionierenden Investmentaufsicht unterliegen, erworben.»

13. Betreffend den Teilfonds MultiSelect Welt-Aktien wird der Wortlaut von Punkt eins und von Spiegelstrich drei von Punkt drei von Artikel 23 «Kosten» des Verwaltungsreglements - Besonderer Teil wie folgt umgeändert:

«1. Die Verwaltungsgesellschaft erhält aus dem Teilfondsvermögen

- ein Verwaltungsentgelt von max. 1,25 % p.a., das täglich auf das Netto-Teilfondsvermögen des vorangegangenen Bewertungstages zu berechnen und monatlich nachträglich auszuführen ist;

eine erfolgsbezogene Vergütung in Höhe von bis zu einem Zehntel des Betrages, um den die Entwicklung des Nettoinventarwertes die Entwicklung des MSCI (MORGAN STANLEY CAPITAL INTERNATIONAL) World Preis-Index zuzüglich Nettodividende reinvestiert übersteigt.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann dem Teilfondsvermögen außerdem folgende Kosten belasten:

- Honorare des Wirtschaftsprüfers;»

Die vorstehenden Änderungen treten am Tag ihrer Hinterlegung beim Handels- und Gesellschaftsregister in Kraft.

Luxemburg, den 20. November 2000.

Verwaltungsgesellschaft / Depotbank

Unterschriften / Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 14 novembre 2000 2000, vol. 546, fol. 10, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(65100/250/104) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 novembre 2000.

CERATOOL, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3378 Livange, 1, rue de Bettembourg.

L'assemblée générale des associés a décidé l'affectation suivante des résultats de l'exercice 1999 (55.125.887,- LUF) et du solde reporté de l'année précédente (79.668,- LUF) à la disposition de l'assemblée:

- dividende aux 70.000 parts.	50.050.000,- LUF
- à la réserve libre	2.000.000,- LUF
- à la réserve spéciale Art. 174 bis LIR.	3.000.000,- LUF
- au report à nouveau	155.555,- LUF

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, enregistrés à Luxembourg, le 12 juillet 2000, vol. 538, fol. 83, case 8, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

Signature

(40077/267/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 2000.

CASTILLO INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2320 Luxembourg, 68-70, boulevard de la Pétrusse.

R. C. Luxembourg B 74.991.

Extrait des résolutions adoptées par le conseil d'administration de la société en date du 19 juin 2000

- La démission de Monsieur Phillip van der Westhuizen, administrateur, est acceptée avec effet au 30 juin 2000.
 - SOLON DIRECTOR LIMITED, TK House, Bayside Executive Park, West Bay Street & Blake Road, Nassau, Bahamas, est nommée administrateur en remplacement avec effet au 1^{er} juillet 2000, sous réserve d'approbation par les actionnaires lors de leur prochaine assemblée générale.

Luxembourg, le 19 juin 2000.

Pour extrait conforme

Signature

Secrétaire du conseil d'administration

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2000, vol. 540, fol. 29, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40075/631/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 2000.

CANDICE INVESTMENT S.A., Société Anonyme Holding.

R. C. Luxembourg B 40.293.

La société SOLUFI S.A., ayant son siège social 13, boulevard Royal à L-2449 Luxembourg, a dénoncé, par lettre datée du 20 juillet 2000, le siège social de CANDICE INVESTMENT S.A. avec effet immédiat.

Ladite société est actuellement sans siège social connu au Luxembourg.

Les sociétés CORPORATE MANAGEMENT CORP, CORPORATE ADVISORY SERVICES LTD et CORPORATE COUNSELORS LTD ayant leur siège social à Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques ont donné leur démission de leur poste d'administrateur de CANDICE INVESTMENT S.A. par lettres datées du 17 juillet 2000.

Monsieur Lex Benoy, 13, rue Bertholet, L-1233 Luxembourg, a donné sa démission du poste de commissaire aux comptes de CANDICE INVESTMENT S.A. par lettre datée du 14 juillet 2000.

Pour extrait conforme, délivré aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juillet 2000.

Pour la société

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 32, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40074/608/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 2000.

BARTZ JOS & CIE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3360 Leudelange, 31, rue de Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 21.526.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 21 juillet 2000, vol. 540, fol. 26, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour BARTZ JOS & CIE, S.à r.l.

FIDUCIAIRE DES CLASSES MOYENNES

(40063/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 2000.

FARLUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 400, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 43.294.

Il résulte de la réunion du Conseil d'Administration tenue en date du 17 décembre 1999 que le siège de la société a été transféré du 18, rue Dicks, L-1417 Luxembourg, au 400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 juillet 2000.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40420/581/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

FARLUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 400, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 43.294.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Signature.

(40421/581/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

FINTER FUND, Fonds Commun de Placement.**ÄNDERUNG DER VERTRAGSBEDINGUNGEN****Art. 2. Die Anlagepolitik**

Punkt b) Risikostreuung hat sich wie folgt geändert: Die Passage «Ferner darf der Gesamtwert der Anlagen eines Teilfonds, die in solchen Schuldverschreibungen ein und desselben Emittenten getätigt werden, 80% des Wertes des Nettovermögens des Teilfonds nicht überschreiten. In diesem Fall kommt das oben erwähnte Limit von 40% nicht zur Anwendung.» lautet nunmehr «Investiert ein Teilfonds mehr als 5% seines Nettovermögens in vorgenannte Schuldverschreibungen ein und desselben Emittenten, darf der Gesamtwert dieser Investitionen 80% des Nettovermögens des Teilfonds nicht überschreiten. In diesem Fall kommt das oben erwähnte Limit von 40% nicht zur Anwendung.»

Weiterhin wurde dieser Abschnitt gemäss Artikel 42 (2) des Gesetzes über Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren vom 30. März 1988 um folgende Passage ergänzt: «Die genannte Grenze von 10% kann bis auf maximal 35% erhöht werden für Wertpapiere, die von einem Mitgliedstaat der EU oder seinen Gebietskörperschaften, von einem anderen zugelassenen Staat oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere EU-Mitgliedstaaten angehören, begeben oder garantiert werden. In diesem Fall kommt das oben erwähnte Limit von 40% ebenfalls nicht zur Anwendung.»

Art. 6. Aussetzung der Berechnung des Nettovermögenswertes sowie der Ausgabe, Konversion und Rücknahme von Anteilen

Absatz 4 wurde wie folgt geändert: In der Passage «-im Fall einer Unterbrechung der Nachrichtenverbindungen oder der Berechnung, die üblicherweise für die Erstellung des Nettovermögenswertes gebraucht werden, oder wenn dieser aus einem sonstigen Grund nicht mit genügender Genauigkeit ermittelt werden kann;» wurden die Worte «oder der Berechnung» gestrichen. Die Passage lautet nunmehr: «-im Fall einer Unterbrechung der Nachrichtenverbindungen, die üblicherweise für die Erstellung des Nettovermögenswertes gebraucht werden, oder wenn dieser aus einem sonstigen Grund nicht mit genügender Genauigkeit ermittelt werden kann;».

Art. 7. Ausgabe und Konversion von Anteilen

Absatz 3 hat den folgenden Zusatz erfahren: «Ausserdem können Fraktionsanteile ausgegeben werden. Bei Fraktionseinheiten besteht hingegen kein Anspruch auf deren Verurkundung.»

Absatz 9 wurde um den folgenden Zusatz ergänzt: «Die Verwaltungsgesellschaft kann nach ihrem Ermessen ganz oder teilweise die Ausgabe von eigenen Anteilen des jeweiligen Teilfonds gegen Einbringung von Anlagen in die jeweiligen Teilfonds zulassen. In diesem Fall müssen jedoch die Zeichnungen in eingebrachten Anlagen mit der Anlagepolitik und den Anlagebeschränkungen des jeweiligen Teilfonds übereinstimmen. Diese Investitionen werden durch den vom Fonds ernannten Wirtschaftsprüfer geprüft, dessen Kosten zu Lasten des jeweiligen Investors gehen.»

Art. 15. Auflösung des Fonds und seiner Teilfonds. Zusammenlegung von Teilfonds

In Absatz 3 wurde die folgende Passage gestrichen: «Teilfonds können weder zusammengelegt noch mit anderen Organismen für gemeinsame Anlagen verschmolzen werden.»

Stattdessen wurde Artikel 15 um folgenden Abschnitt ergänzt:

«Zusammenlegung von Teilfonds bzw. eines Teilfonds mit einem anderen Organismus für gemeinsame Anlagen (OGA)

Sollte das Nettovermögen eines Teilfonds, aus welchem Grund auch immer, unter den Betrag von 10 Millionen Euro oder Gegenwert fallen oder sollte sich das wirtschaftliche, rechtliche oder politische Umfeld ändern, so kann die Verwaltungsgesellschaft beschliessen, ausgegebene Anteile des entsprechenden Teilfonds zu annullieren und den Anteilin-

habern dieses Teilfonds Anteile an einem anderen Teilfonds oder einem anderen OGA nach luxemburgischem Recht, der dem Teil I des Gesetzes vom 30. März 1988 unterliegt, zuzuteilen. Eine solchermaßen von der Verwaltungsgesellschaft beschlossene Zusammenlegung ist für die Anteilhaber des betroffenen Teilfonds, nach Ablauf einer Frist von einem Monat ab dem Datum der Publikation, bindend. Anteilhaber können während dieser Frist ihre Anteile ohne Rücknahmekommission und ohne administrative Kosten zur Rücknahme einreichen.

Der Beschluss über die Zusammenlegung von Teilfonds bzw. eines Teilfonds mit einem anderen OGA, der unter Teil I des erwähnten luxemburgischen Gesetzes aufgelegt wurde, wird in einer luxemburgischen Tageszeitung und, soweit erforderlich, in ausländischen Zeitungen veröffentlicht.»

Diese Reglementsänderungen treten am 4. Dezember 2000 in Kraft.

FINTER FUND MANAGEMENT COMPANY S.A.

Enregistré à Luxembourg, le 9 novembre 2000, vol. 545, fol. 94, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(63496/999/57) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 novembre 2000.

FASSADEN JAKOB, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5330 Moutfort, 79A, route de Remich.

R. C. Luxembourg B 48.150.

Les comptes annuels au 31 décembre 1998, enregistrés à Luxembourg, le 13 juillet 2000, vol. 538, fol. 88, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour FASSADEN JAKOB, S.à r.l.

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

(40422/503/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

CORDIUS LUXINVEST, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 10A, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 58.106.

Les comptes annuels au 31 mars 2000, enregistrés à Luxembourg, le 27 juillet 2000, vol. 540, fol. 38, case 2, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 juillet 2000.

BNP PARIBAS LUXEMBOURG

Signatures

(40379/009/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

CORDIUS LUXINVEST, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 10A, boulevard Royal.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires,
tenue au siège social de la société, le vendredi 2 juin 2000 à 11.00 heures*

Sixième résolution

L'assemblée décide de renouveler, conformément à l'article 16 des statuts, le mandat de l'ensemble des administrateurs pour un terme d'un an devant expirer lors de la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'an 2001.

Septième résolution

L'assemblée décide de renouveler le mandat de ERNST & YOUNG, réviseurs d'entreprises, pour un terme d'un an devant expirer à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'an 2001.

Pour copie conforme

C. Birnbaum

Secrétaire général

Enregistré à Luxembourg, le 26 juillet 2000, vol. 540, fol. 38, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40380/009/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

**FIDUCIAIRE CENTRALE DEPART. SALAIRES ET TRAITEMENTS, S.à r.l.,
Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2530 Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt.
R. C. Luxembourg B 29.200.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, enregistrés à Luxembourg, le 13 juillet 2000, vol. 538, fol. 88, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour FIDUCIAIRE CENTRALE DEPART. SALAIRES & TRAITEMENTS, S.à r.l.

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

(40429/503/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

WESTRA HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
R.C. Luxembourg B 61.769.

Extrait des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue au siège social de la société en date du 5 juillet 2000 à 10.00 heures

Décisions

L'assemblée décide à l'unanimité:

- d'accepter la démission de Monsieur Jean-Pierre Higuët de sa fonction d'administrateur de la société;
- de donner décharge à l'administrateur démissionnaire de toute responsabilité résultant de l'exercice de son mandat jusqu'à ce jour;
- de nommer en remplacement de l'administrateur démissionnaire Monsieur Bart Lammens, Diestersteenweg, 111, B-3800 St Trond, qui terminera le mandat de son prédécesseur.

Pour extrait conforme

Pour réquisition

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 36, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40257/751/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 2000.

WESTRA HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 61.769.

Extrait des décisions prises lors de la réunion du Conseil d'Administration tenue au siège social de la société le 7 juillet 2000

A l'unanimité, le conseil d'administration décide:

de déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à Monsieur Bart Lammens, Diestersteenweg, 111, B-3800 St Trond, conformément à l'habilitation du Conseil d'Administration donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1997.

Monsieur Bart Lammens portera le titre d'administrateur-délégué de la société et partant pourra engager la société de par sa seule signature pour toutes les affaires relevant de la gestion journalière.

Conformément à l'article 60 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle qu'amendée, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué à la gestion journalière.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Fait à Luxembourg, le 7 juillet 2000.

B. Lammens

F. Deflorenne

S. Biver

Pour extrait conforme

Pour publication

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 36, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40258/751/27) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 2000.

FINANCIERE TITANIA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 400, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 42.229.

Acte constitutif publié à la page 4431 du Mémorial C n° 93 du 27 février 1993.

—
Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Signature.

(40432/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

FINANCIERE TITANIA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 400, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 42.229.

—
L'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en date du 17 juillet 2000, a décidé de transférer le siège social de la société du 18, rue Dicks, L-1471 Luxembourg au 400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40431/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

FIN & CO. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1610 Luxembourg, 4-6, avenue de la Gare.

R. C. Luxembourg B 45.029.

—
Extrait du rapport de la réunion du Conseil d'Administration du 17 juillet 2000

Ordre du jour:

1. Transfert du siège social de la société du 8, rue Dicks, L-1417 Luxembourg, aux 4-6, avenue de la Gare, L-1610 Luxembourg, avec effet immédiat;
2. Divers.

Résolutions

Après discussion pleine et entière, le conseil d'administration a pris les résolutions suivantes:

1. Le Conseil d'Administration décide le transfert du siège social de la société aux 4-6, avenue de la Gare, L-1610 Luxembourg, avec effet immédiat.

Aucun autre point n'étant à l'ordre du jour, la réunion a été close à 11.30 heures.

Pour publication

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 18 juillet 2000, vol. 540, fol. 7, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40433/000/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

GAMIRCO S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 19.492.

—
Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour GAMIRCO S.A.

Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

P. Frédéric / S. Wallers

(40442/006/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

FINETUPAR FINANCE ETUDE PARTICIPATIONS, Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 6.998.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Statutaire du 21 mars 2000

- Messieurs Jean-Robert Bartolini, D.E.S.S., L-Differdange, François Mesenburg, employé privé, L-Biwer et Alain Renard, employé privé, L-Olm, sont nommés en tant qu'Administrateurs pour une nouvelle période d'un an jusqu'à l'Assemblée Générale Statutaire de 2001.

- Monsieur Pierre Mestdagh, employé privé, L-Strassen, est nommé Administrateur supplémentaire. Son mandat viendra à échéance à l'Assemblée Générale Statutaire de 2001.

Fait à Luxembourg, le 21 mars 2000.

Certifié sincère et conforme

FINETUPAR FINANCE ETUDE PARTICIPATIONS

Signature / Signature

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 2000, vol. 540, fol. 10, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40434/795/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

GEKA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Clemency, 4, rue de l'Eglise.
R. C. Luxembourg B 42.128.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 1^{er} avril 2000, vol. 306, fol. 4, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

GEKA, S.à r.l.

Signature

(40446/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

GEKA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Clemency, 4, rue de l'Eglise.
R. C. Luxembourg B 42.128.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 31 décembre 1997, vol. 308, fol. 45, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

GEKA, S.à r.l.

Signature

(40447/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

HARLOW MEYER SAVAGE (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1445 Luxembourg, 4, rue Thomas Edison.
R. C. Luxembourg B 10.559.

Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 27 juin 2000, il résulte que:

- Messieurs Roland Bonnici, Fernand Wetz et Franz Bondy ont été réélus administrateurs ainsi qu'administrateurs-délégués de la société pour la période se terminant lors de l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2001;

- Messieurs Russel Edwards, Josef Tunkl et Charles Gregson ont été réélus administrateurs de la société pour la période se terminant lors de l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2001;

- Monsieur Gisbert Wegmann, demeurant à D-54308 Langsur, Mesenischerstrasse 45A, a été élu administrateur supplémentaire pour la période se terminant lors de l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 juillet 2000.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40454/581/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

GLOBE INTERFIN, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2086 Schengen, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 33.083.

—
Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Statutaire du 4 janvier 2000

- Madame Françoise Simon, employée privée, demeurant au 22, C. Aischdall, L-8480 Eischen, est nommée en tant qu'Administrateur supplémentaire. Son mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de 2001.

Fait à Luxembourg, le 4 janvier 2000.

Certifié sincère et conforme

GLOBE INTERFIN

A. Renard / J.-R. Bartolini

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 2000, vol. 540, fol. 10, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40450/795/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

FINTRAG S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 22.298.

—
Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour FINTRAG S.A., Société Anonyme Holding

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

P. Frédéric / S. Wallers

(40435/006/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

FINTRAG S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 22.298.

—
Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour FINTRAG S.A., Société Anonyme Holding

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

P. Frédéric / S. Wallers

(40436/006/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

FINTRAG S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 22.298.

—
Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour FINTRAG S.A., Société Anonyme Holding

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

P. Frédéric / S. Wallers

(40437/006/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

FINTRAG S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 22.298.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour FINTRAG S.A., Société Anonyme Holding
BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme
P. Frédéric / S. Wallers

(40438/006/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

FINTRAG S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 22.298.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour FINTRAG S.A., Société Anonyme Holding
BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme
P. Frédéric / S. Wallers

(40439/006/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

COFIDE INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 65.604.

Acte constitutif publié à la page 35755 du Mémorial C n° 745 du 15 octobre 1998.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Signature.

(40367/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

COFIDE INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 65.604.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 16 juin 2000, a pris les résolutions suivantes:

- de porter le nombre des administrateurs de 7 à 5;
- d'accepter la démission de Madame Franca Segre, Monsieur Alberto Piaser ainsi que Monsieur Antoine Bernheim de leur poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration;
- de nommer Monsieur Roger Burri, administrateur de société, demeurant à Genève, Suisse, en tant que nouvel administrateur de la société.

Le Conseil d'Administration est désormais composé de:

- Monsieur Carlo De Benedetti, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Rodolfo De Benedetti, administrateur,
- Monsieur Michel Cicurel, administrateur,
- Monsieur Carlo Schlessler, administrateur,
- Monsieur Roger Burri, administrateur.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 juillet 2000.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40368/581/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

GRIVE S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-8210 Mamer, 106, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 54.373.

The balance sheet as of April 30, 1998, registered in Luxembourg, on July 24, 2000, vol. 540, fol. 26, case 11, has been deposited at the record office of the registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, on July 27, 2000.

For publication in Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mamer, July 25, 2000.

(40451/695/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

HAWK INTERNATIONAL HOLDINGS S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1736 Senningerberg, 1A, Heienhaff.
R. C. Luxembourg B 57.000.

Contrat de domiciliation

Un contrat de domiciliation a été conclu en date du 17 juillet 2000 entre la société anonyme holding HAWK INTERNATIONAL HOLDINGS S.A. avec siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, et la BANQUE COLBERT (LUXEMBOURG) S.A. avec siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, courant pour une durée indéterminée.

Aux fins de réquisition

Pour HAWK INTERNATIONAL HOLDINGS S.A.

L'Agent domiciliataire

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 36, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40455/032/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

ALKAR HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1445 Luxembourg, 1A, rue Thomas Edison.
R. C. Luxembourg B 28.459.

Suite à la réunion du conseil d'administration en date du 31 mars 2000, Mlle Armelle Beato, employée privée, Luxembourg a été cooptée en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Yves Bayle, administrateur démissionnaire, dont elle terminera le mandat.

Cette cooptation fera l'objet d'une ratification lors d'une prochaine assemblée générale des actionnaires.

Luxembourg, le 12 juillet 2000.

Pour ALKAR HOLDING S.A.

L'Agent Domiciliataire

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2000, vol. 540, fol. 29, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40046/032/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 2000.

ALKAR HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1736 Senningerberg, 1A, Heienhaff.
R. C. Luxembourg B 28.459.

Contrat de domiciliation

Un contrat de domiciliation a été conclu en date du 17 juillet 2000 entre la société anonyme holding ALKAR HOLDING S.A. avec siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, et la BANQUE COLBERT (LUXEMBOURG) S.A. avec siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, courant pour une durée indéterminée.

Aux fins de réquisition

Pour ALKAR HOLDING S.A.

L'Agent Domiciliataire

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2000, vol. 540, fol. 29, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40047/032/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 2000.

HERENCIA S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1736 Senningerberg, 1A, Heienhaff.
R. C. Luxembourg B 31.719.

Contrat de domiciliation

Un contrat de domiciliation a été conclu en date du 17 juillet 2000 entre la société anonyme holding HERENCIA S.A. avec siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, et la BANQUE COLBERT (LUXEMBOURG) S.A. avec siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, courant pour une durée indéterminée.

Aux fins de réquisition

Pour HERENCIA S.A.

L'Agent domiciliataire

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 36, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40456/032/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

HOLDFAN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 54.175.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 34, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Signature.

(40457/777/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

COMSOLVE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont.
R. C. Luxembourg B 76.002.

L'an deux mille, le onze juillet.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

S'est réunie une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme COMSOLVE S.A., ayant son siège social à L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont, R. C. Luxembourg section B numéro 76.002, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 25 mai 2000, en voie de publication au Mémorial C.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Romaine Scheifer-Gillen, employée privée, demeurant à Luxembourg.

La présidente désigne comme secrétaire Mademoiselle Françoise Hübsch, employée privée, demeurant à Echternacherbrück (Allemagne).

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Alain Thill, employé privé, demeurant à Echternach.

Les actionnaires présents ou représentés à la présente assemblée ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence, signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées, les procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant.

La présidente expose et l'assemblée constate:

A) Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

Ordre du jour:

1.- Augmentation du capital social à concurrence de 361.500,- EUR, pour le porter de son montant actuel de 32.000,- EUR à 393.500,- EUR, par la création et l'émission de 7.230 actions nouvelles de 50,- EUR chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

2.- Souscription et libération intégrale des nouvelles actions.

3.- Modification afférente du premier alinéa de l'article cinq des statuts.

B) Que la présente assemblée réunissant l'intégralité du capital social est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les objets portés à l'ordre du jour.

C) Que l'intégralité du capital social étant représentée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqué et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

Ensuite l'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, elle a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois cent soixante et un mille cinq cents euros (361.500,- EUR), pour le porter de son montant actuel de trente-deux mille euros (32.000,- EUR) à trois cent quatre-vingt-treize mille cinq cents euros (393.500,- EUR), par la création et l'émission de sept mille deux cent trente (7.230) actions nouvelles de cinquante euros (50,- EUR) chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Pour autant que de besoin les actionnaires actuels déclarent expressément renoncer à leur droit de souscription préférentiel.

Souscription - Libération

Les sept mille deux cent trente (7.230) actions nouvellement émises sont intégralement souscrites de l'accord de tous les actionnaires par la société anonyme de droit italien INFOTEL ITALIA. S.P.A., ayant son siège social à Rome, via Alimena n° 105, (Italie), et entièrement libérées moyennant apport de 700.000 (sept cent mille) actions d'une valeur nominale de mille lires italiennes (1.000,- ITL) de la société anonyme de droit italien LTS - LE TELECOMUNICAZIONI SICILIANE S.p.a., ayant son siège social à Palermo, Via Giacomo Leopardi 66 (Italie), représentant une participation de 70% (soixante-dix pour cent) du capital de ladite société LTS - LE TELECOMUNICAZIONI SICILIANE S.p.a.; ces actions évaluées à trois cent soixante et un mille cinq cents euros (361.500,- EUR).

Cet apport fait l'objet d'un rapport descriptif établi par le réviseur d'entreprises indépendant MONTBRUN REVISION, S.à r.l., ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri, conformément aux stipulations de l'article 26-1 de la loi sur les sociétés commerciales et qui conclut de la manière suivante:

Conclusion:

«La révision que nous avons effectuée nous permet de conclure comme suit:

Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des nouvelles actions à émettre en contre-partie, c'est-à-dire 7.230 actions de EUR 50,- chacune, totalisant une contre-valeur de EUR 361.500,-

Luxembourg, le 27 juin 2000.»

Ledit rapport, signé ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte pour être formalisé avec lui.

Deuxième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article cinq des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«Art. 5. Premier alinéa.

Le capital souscrit est fixé à trois cent quatre-vingt-treize mille cinq cents euros (393.500,- EUR), représenté par sept mille huit cent soixante-dix (7.870) actions de cinquante euros (50,- EUR) chacune, disposant chacune d'une voix aux assemblées générales.»

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de deux cent cinq mille francs luxembourgeois.

Pour les besoins de l'enregistrement le montant de l'augmentation de capital social est évalué à 14.582.873,85 LUF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont procès-verbal, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire instrumentant le présent procès-verbal.

Signé: R. Scheifer-Gillen, F. Hübsch, A. Thill, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 17 juillet 2000, vol. 510, fol. 92, case 11. – Reçu 3.615 francs.

Le Receveur (signé): G.Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 25 juillet 2000.

J. Seckler.

(40376/231/87) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

COMSOLVE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont.

R. C. Luxembourg B 76.002.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 25 juillet 2000.

J. Seckler

Notaire

(40377/231/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

ID.CON S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-3521 Dudelange, 4, rue Karl Marx.
R. C. Luxembourg B 64.628.

—
Les comptes annuels au 31 décembre 1999, enregistrés à Luxembourg, le 13 juillet 2000, vol. 538, fol. 88, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour ID.CON S.A.

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

(40459/503/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

I.F. INVEST, INITIATIVE & FINANCE INVEST S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 55.539.

—
Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Statutaire du 11 avril 2000

- la cooptation de Monsieur Pierre Mestdagh, employé privé, demeurant au 136, rue du Kiem, L-8030 Strassen, en tant qu'Administrateur en remplacement de Monsieur Hubert Hansen, démissionnaire, est ratifiée. Son mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2001;

- décharge est donnée aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat jusqu'au 31 décembre 1999 et au Commissaire pour l'exercice de son mandat se rapportant au bilan clôturé au 31 décembre 1999;

- est nommée Administrateur supplémentaire Madame Françoise Simon, employée privée, demeurant au 22C, Aischdall, L-8480 Eischen. Son mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2001.

Certifié sincère et conforme

I.F. INVEST, INITIATIVE & FINANCE INVEST S.A.

Signature / Signature

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 2000, vol. 540, fol. 10, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40460/795/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

SURIDAM HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 47.290.

—
*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
qui a eu lieu à Luxembourg, le 12 juillet 2000*

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale que:

- le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1999 sont approuvés.

- les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sont approuvés.

- il est donné décharge aux administrateurs de la société et au commissaire aux comptes pour leur mandat durant l'exercice 1999.

- les personnes suivantes sont nommées administrateurs:

M. Paul Mousel, licencié en droit, demeurant à Luxembourg,

M. Guy Harles, maître en droit, demeurant à Luxembourg,

M. Philippe Dupont, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

- la personne suivante est nommée commissaire aux comptes:

M. Claude Kremer, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

- les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes prendront fin à l'assemblée générale statuant sur les comptes de la société au 31 décembre 2000.

Luxembourg, le 14 juillet 2000.

Pour SURIDAM HOLDING S.A.

Signature

Un Mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2000, vol. 540, fol. 31, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40231/250/27) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 2000.

I.F.E.M. S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 42.775.

Extrait des résolutions prises lors de la réunion du Conseil d'Administration tenue en date du 31 mai 2000

* Le siège social est transféré à l'adresse suivante:

25A, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

Extrait certifié sincère et conforme

Pour I.F.E.M. S.A.

SERVICES GENERAUX DE GESTION S.A.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 2000, vol. 540, fol. 10, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40461/795/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

IMC S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-3521 Dudelange, 4, rue Karl Marx.
R. C. Luxembourg B 47.543.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, enregistrés à Luxembourg, le 13 juillet 2000, vol. 538, fol. 88, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour IMC S.A.

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

(40464/503/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

IMMO TAYO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1736 Senningerberg, 1A, Heienhaff.
R. C. Luxembourg B 47.169.

Contrat de domiciliation

Un contrat de domiciliation a été conclu en date du 17 juillet 2000 entre la société anonyme IMMO TAYO S.A., avec siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, et la BANQUE COLBERT (LUXEMBOURG) S.A., avec siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, courant pour une durée indéterminée.

Aux fins de réquisition

Pour IMMO TAYO S.A.

L'Agent Domiciliataire

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 36, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40465/032/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

KIEMKO S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue en date du 11 mai 2000, que:

– Messieurs Jean-Marie Theis et Fred Alessio démissionnent de leurs fonctions d'administrateur. Décharge leur est donnée pour l'exercice de leur mandat jusqu'au 31 décembre 1999;

– Monsieur Albert Schiltz, expert-comptable, demeurant à L-5254 Sandweiler, 6, rue Batty Weber, est nommé administrateur en remplacement de Monsieur Jean-Marie Theis;

– Monsieur Aniel Gallo, réviseur, demeurant à L-8247 Mamer, 1, rue des Maximins, est nommé administrateur en remplacement de Monsieur Fred Alessio.

– Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale de 2004.

Pour extrait sincère et conforme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2000, vol. 540, fol. 27, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40475/549/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

INDEPENDANCE ET EXPANSION S.C.A., Société en Commandite par Actions.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 34.355.

Suite à la démission de Monsieur Jean-Louis de Mourgues en date du 16 juin 2000, le Conseil de Surveillance de la société se compose comme suit:

* Jean Baratte, ancien Président de la SOCIETE FINANCIERE ET DE PARTICIPATIONS, 35, avenue Bugeaud, 75116 Paris;

* Pascal Buclin, membre du Conseil de Surveillance de MICHELIN REIFENWERKE-KARLSRUHE et de la MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, 5, Chemin des Collines, 1950 Sion (Suisse);

* Dominique Nouvellet, SIPAREX, 166, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris;

* Anne-Philippe Delaby, FINAMA ASSET MANAGEMENT, 25, rue de Courcelles, 75008 Paris.

Pour INDEPENDANCE ET EXPANSION S.C.A., Société en Commandite par Actions

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 26 juillet 2000, vol. 540, fol. 38, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40466/006/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

INVESTUNION, Société Anonyme.

Siège social: L-2546 Luxembourg, 5, rue C. M. Spoo.
R. C. Luxembourg B 27.591.

EXTRAIT

L'Assemblée Générale ordinaire du 6 juillet 2000 a reconduit pour un terme d'un an les mandats d'administrateur de Messieurs Robert Roderich et Luciano Dal Zotto, leurs mandats venant à échéance à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle de 2001.

L'Assemblée a nommé en qualité d'administrateur, pour un terme d'une année, Monsieur Nico Becker, administrateur de sociétés, demeurant à L-5680 Dalheim, dont le mandat expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle de 2001.

Enfin, l'Assemblée a nommé en qualité de Commissaire aux comptes, pour un terme d'une année, Monsieur Guy Schosseler, expert-comptable, demeurant à L-3409 Dudelange, dont le mandat expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle de 2001.

Pour extrait conforme

INVESTUNION, Société Anonyme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000 2000, vol. 540, fol. 35, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40473/546/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

MILAGRO S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 38.679.

Extrait des résolutions prises lors de la réunion du Conseil d'Administration tenue à Luxembourg en date du 13 juin 2000 à 14.00 heures

Conformément aux conditions énoncées par l'article 49-8 de la loi sur les sociétés commerciales et l'article 5 des statuts de la société en matière de rachat par la société de ses propres actions, le Conseil d'Administration a pris à l'unanimité la décision:

- de procéder au rachat de 139 actions au prix de BEF 18.071,- par action, soit pour un montant total de BEF 2.511.869,-.

Extrait certifié sincère et conforme

MILAGRO S.A.

Signatures

Administrateurs

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 2000, vol. 540, fol. 10, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40514/795/29) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

IREAT, INTERNATIONAL REAL ESTATE AND ART TRADING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1413 Luxembourg, 3, place Dargent.
R. C. Luxembourg B 57.116.

—
Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2000

Il résulte des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2000 au siège de la société que les organes se composent comme suit:

Conseil d'Administration

- Monsieur Pascal Angeli, administrateur-délégué, demeurant à Luxembourg;
- Maître Roger Caurla, administrateur, demeurant à Mondercange;
- Monsieur Alain Vasseur, administrateur, demeurant à Holzem.

Commissaire aux comptes

- HIFIN S.A., avec siège social à L-1413 Luxembourg, 3, place Dargent.

Siège social

- 3, place Dargent, L-1413 Luxembourg.

Luxembourg, le 25 juillet 2000.

Pour extrait conforme

IREAT, INTERNATIONAL REAL ESTATE AND ART TRADING S.A.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 26 juillet 2000, vol. 540, fol. 37, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40474/588/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

JACQUET INTERNATIONAL, Société Anonyme.

Siège social: L-1325 Luxembourg, 1, rue de la Chapelle.
R. C. Luxembourg B 49.219.

—
Le texte des statuts coordonnés a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, en date du 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juillet 2000.

(40476/226/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

IGINLUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 66.260.

—
Le bilan au 30 juin 1999, enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 36, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

IGINLUX S.A.

Signatures

(40462/058/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

IGINLUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 66.260.

—
Extrait des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires tenue en date du 26 novembre 1999

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la cooptation par le conseil d'Administration du 12 mai 1999 de M. Frédéric Noël, Administrateur de sociétés, demeurant à L-Sanem, aux fonctions d'Administrateur, en remplacement de M. Benoît Sirot, démissionnaire.

Son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire relative à l'exercice de l'année 2003.

IGINLUX S.A.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 36, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40463/058/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

KIEMKO S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 67.779.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2000, vol. 540, fol. 27, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour ordre

KIEMKO S.A.

Signatures

(40477/549/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

CORVIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2210 Luxembourg, 40, Boulevard Napoléon I^{er}.
R. C. Luxembourg B 59.993.

Constituée par acte passé par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven, en date du 26 juin 1997, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C n° 569 du 17 octobre 1997.

Assemblée générale ordinaire du 14 juillet 2000

Il résulte de l'assemblée générale ordinaire de la société CORVIN S.A., tenue au siège social en date du 14 juillet 2000, que les actionnaires ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes pour les comptes annuels de 1999:

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1999, ainsi que du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes.

2. Décharge pleine et entière a été accordée aux administrateurs Monsieur André Gillioz, Monsieur Jean Beissel et Monsieur Jürgen Fischer ainsi qu'au commissaire aux comptes (BDO LUXEMBOURG, S.à r.l.) pour l'exercice de leurs fonctions respectives pour le bilan clôturant au 31 décembre 1999.

3. Sont nommés nouveaux administrateurs:

- Monsieur André Gillioz,
- Monsieur Jean Beissel,
- Monsieur Jürgen Fischer.

Est nommé nouveau commissaire aux comptes:

- SOCIÉTÉ DE REVISION ET D'EXPERTISE, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne, L-1361 Luxembourg.

4. Le bénéfice de l'exercice, soit DEM 1.619.948,82 sera affecté comme suit:

- Réserve légale	200.000,- DEM
- Distribution d'un dividende.	200.000,- DEM
- Report à nouveau	1.219.948,82 DEM

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2000, vol. 540, fol. 33, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40085/000/29) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 2000.

EUROP CONTINENTS HOLDING, Société Anonyme.

Siège social: L-2546 Luxembourg, 5, rue C. M. Spoo.
R. C. Luxembourg B 16.913.

Les actionnaires de EUROP CONTINENTS HOLDING sont convoqués en

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE,

pour le mercredi 20 décembre 2000 à 11.00 heures à Luxembourg, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Suppression de la limite existante à la durée de la société et modification corrélative de l'article cinq des statuts;
2. Adoption de l'euro comme monnaie d'expression de son capital social, le capital existant de huit millions neuf cent mille trois cents francs français (8.900.300,- FRF), représenté par cent soixante-dix-huit mille et six (178.006) actions d'une valeur nominale de cinquante francs français (50,- FRF) chacune, étant converti au montant total d'un million trois cent cinquante-six mille huit cent quarante et un euros et quatre-vingt-dix-neuf cents (1.356.841,99 EUR), soit sept euros et soixante-deux cents (7,62 EUR) par action;
3. Augmentation du capital social à concurrence de soixante-sept mille deux cent six euros et un cent (67.20601 EUR), par incorporation de résultats reportés, pour le porter de son montant d'un million trois cent cinquante-six mille huit cent quarante et un euros et quatre-vingt-dix-neuf cents (1.356.841,99 EUR) au montant d'un million quatre cent vingt-quatre mille quarante-huit euros (1.424.048 EUR), par voie d'augmentation du nominal des cent soixante-dix-huit mille et six (178.006) actions existantes de sept euros et soixante-deux cents (7,62 EUR) à huit euros (8,- EUR) par action;

4. Modification de l'article six des statuts de manière à les mettre en concordance avec les deux résolutions qui précèdent;
5. Introduction d'une disposition statutaire permettant à la société de procéder au rachat de ses propres actions dans le cadre des dispositions légales en vigueur;
6. Modification des dispositions statutaires relatives au droit de représentation de la société, insérées à l'article dix-huit, appelé à recevoir la rédaction suivante:
«**Art. 18.** Vis-à-vis des tiers, et sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoir et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article dix-sept des statuts, la société est engagée en toutes circonstances par la signature individuelle d'un administrateur-délégué ou la signature conjointe de deux administrateurs.»
7. Divers.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront avoir déposé au plus tard le 15 décembre 2000, soit au siège social, soit au CREDIT LYONNAIS LUXEMBOURG, 26A, boulevard Royal à Luxembourg, soit à la BANQUE SANPAOLO, 52, avenue Hoche à Paris, soit à la BANQUE VERNES, 15, rue des Pyramides à Paris, les titres de ces actions ou les récépissés en constatant le dépôt dans d'autres banques ou établissements de crédit.

I (04581/546/40)

Le Conseil d'Administration.

EUROP CONTINENTS HOLDING, Société Anonyme.

Siège social: L-2546 Luxembourg, 5, rue C. M. Spoo.
R. C. Luxembourg B 16.913.

Les actionnaires de EUROP CONTINENTS HOLDING sont convoqués en

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE,

pour le mercredi 20 décembre 2000 à 12.00 heures à Luxembourg, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes consolidés du Groupe, du rapport de gestion consolidé et du rapport du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes et du rapport de gestion consolidés, pour les exercices clôturés aux 31 décembre 1997, 1998 et 1999;
2. Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront avoir déposé au plus tard le 15 décembre 2000, soit au siège social, soit au CREDIT LYONNAIS LUXEMBOURG, 26A, boulevard Royal à Luxembourg, soit à la BANQUE SANPAOLO, 52, avenue Hoche à Paris, soit à la BANQUE VERNES, 15, rue des Pyramides à Paris, les titres de ces actions ou les récépissés en constatant le dépôt dans d'autres banques ou établissements de crédit.

I (04582/546/21)

Le Conseil d'Administration.

MAGALOR INVESTISSEMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 11, boulevard Dr Charles Marx.
R. C. Luxembourg B 65.679.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

des actionnaires qui se tiendra le 20 décembre 2000 à 15.00 heures au siège social à Luxembourg, pour délibérer de l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes
2. Approbation des bilan, compte de pertes et profits et affectation des résultats au 30 juin 2000
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes
4. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915
5. Divers

I (04545/788/18)

Le Conseil d'Administration.

INVEST 2000 S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 8, boulevard Joseph II.
R. C. Luxembourg B 37.937.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

de notre société qui se tiendra au siège social en date du 18 décembre 2000 à 14.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes concernant les années financières se terminant aux 31 décembre 1996, 1997 et 1998;
2. Approbation des bilans concernant les années mentionnées ci-dessus et affectation des résultats;
3. Décharge aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
4. Réélection des administrateurs;
5. Réélection du Commissaire aux Comptes;
6. Question de la dissolution de la société conformément à l'application de l'article 100 de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée.

I (04595/000/17)

SOCIETE COMMERCIALE D'INVESTISSEMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 8, boulevard Joseph II.
R. C. Luxembourg B 55.799.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

de notre société qui se tiendra au siège social en date du 18 décembre 2000 à 11.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes concernant les années financières se terminant aux 31 décembre 1998 et 1999;
2. Approbation des bilans concernant les années mentionnées ci-dessus et affectation des résultats;
3. Décharge aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
4. Question de la dissolution de la société conformément à l'application de l'article 100 de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée.

I (04596/000/17)

IMMOBILIERE ET PARTICIPATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 8, boulevard Joseph II.
R. C. Luxembourg B 39.936.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

de notre société qui se tiendra au siège social en date du 18 décembre 2000 à 10.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes concernant les années financières se terminant aux 31 décembre 1996, 1997 et 1998;
2. Approbation des bilans concernant les années mentionnées ci-dessus et affectation des résultats;
3. Décharge aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
4. Réélection des administrateurs;
5. Réélection du Commissaire aux Comptes;
6. Question de la dissolution de la société conformément à l'application de l'article 100 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée.

I (04597/000/19)

GEM-WORLD, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 14, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 54.710.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer les Actionnaires de la Sicav GEM-WORLD à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le mercredi 13 décembre 2000 à 11.00 heures au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises
2. Approbation des comptes arrêtés au 30 septembre 2000
3. Affectation des résultats
4. Quitus aux Administrateurs
5. Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises
6. Nominations statutaires.

Pour pouvoir assister à la présente Assemblée, les détenteurs d'actions au porteur doivent déposer leurs actions, au moins cinq jours francs avant l'Assemblée, auprès du siège ou d'une agence de la BANQUE DE LUXEMBOURG S.A., à Luxembourg.

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée n'a pas besoin de quorum pour délibérer valablement. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

II (04472/755/23)

Le Conseil d'Administration.

PARETURN, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2093 Luxembourg, 10A, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 47.104.

Nous vous prions de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

des Actionnaires (l'«Assemblée») de PARETURN, (la «Société»), qui sera tenue au siège social de la Société, le vendredi 15 décembre 2000 à 11.00 heures et qui aura l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Réviseur d'Entreprises;
2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2000;
3. Affectation du résultat de la Société;
4. Quitus aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat jusqu'au 30 septembre 2000;
5. Composition du Conseil d'Administration;
6. Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises pour un terme d'un an;
7. Divers.

Les résolutions soumises à l'Assemblée ne requièrent aucun quorum. Elles seront adoptées à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'Assemblée.

Pour pouvoir assister ou se faire représenter à l'assemblée, les détenteurs au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social de la Société où des formules de procuration sont disponibles: BNP PARIBAS LUXEMBOURG, 10A, boulevard Royal, L-2093 Luxembourg.

Les détenteurs d'actions nominatives doivent dans le même délai informer par écrit (lettre ou procuration) le Conseil d'Administration de la Société de leur intention d'assister à cette Assemblée.

II (04508/755/26)

Pour le Conseil d'Administration.

KBC BONDS, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 11, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 39.062.

Les actionnaires sont invités à assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 13 décembre 2000 à 15.00 heures au siège social.

Ordre du jour:

1. Rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises;
2. Approbation du bilan, du compte de pertes et profits et de l'affectation des résultats au 30 septembre 2000;
3. Décharge à donner aux administrateurs;
4. Réélection de DELOITTE & TOUCHE comme réviseur d'entreprises agréé pour un nouveau terme de 3 ans, jusqu'à l'Assemblée Générale Statutaire de 2003.

Chaque actionnaire qui souhaite être présent ou se faire représenter à cette assemblée générale annuelle doit déposer ses actions au plus tard le 7 décembre 2000, soit au siège social de la société, soit aux guichets des institutions suivantes:

Au Luxembourg: KREDIETBANK S.A. LUXEMBOURGEOISE,
43, boulevard Royal, L-2955 Luxembourg.

En Belgique: KBC BANK NV,
2, avenue du Port, B-1080 Bruxelles.
CBC BANQUE S.A.,
5, Grand Place, B-1000 Bruxelles.
CENTEA NV,
180, Mechelsesteenweg, B-2018 Antwerpen.

II (04509/755/)

Le Conseil d'Administration.

EUROPEAN BUSINESS NETWORK S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1940 Luxembourg, 218, route de Longwy.
R. C. Luxembourg B 60.461.

Les actionnaires sont invités à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Que suite à la prorogation de l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du 14 novembre 2000, une assemblée générale extraordinaire se tiendra en date du 12 décembre 2000 à 11.00 heures au siège social de la société, 218, route de Longwy à Luxembourg.

Ordre du jour:

1. révocation du poste d'administrateur de Monsieur Anthony J. Nightingale;
2. décharge à accorder à Monsieur Anthony J. Nightingale;
3. nomination d'un nouvel administrateur.

II (04510/282/15)

Le Conseil d'Administration.

BARCLAYS INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG), Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 47, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 31.439.

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

which will be held at the registered office of the Company on 12 December 2000 at 11.30 a.m. in order to deliberate and vote on the following agenda:

Agenda:

- To fully restate the Articles of incorporation

The entire text of the restated articles is available upon request at the Company's registered office.

In order to validly deliberate on the agenda of the extraordinary general meeting (except concerning the proposed amendment of articles 28 and 30), at least 50 per cent of the shares outstanding at the time of the extraordinary general meeting will need to be present or represented.

The quorum required for amendment of articles 28 and 30 will be two thirds of the shares outstanding.

In case the extraordinary general meeting is not quorate, a second extraordinary general meeting will be called by notices to be published in accordance with Luxembourg law. No quorum will be required at such second extraordinary general meeting (except for the amendment of article 28 and article 30 for which the quorum will continue to be two thirds of the shares outstanding).

Resolutions need to be adopted by at least 75 % of the shares present or represented at the first or, if applicable, second extraordinary general meeting except for the amendment of article 28 and article 30 which need to be approved by two thirds of the shares outstanding.

In case at a first quorate meeting, the resolution to approve the restated articles is adopted by 75 % of the shares present or represented at that meeting but the required quorum or majority for amendment of article 28 and 30 is achieved, the restated articles shall be validly adopted, except the proposed changes to articles 28 and 30. The Board of Directors may then decide to reconvene the shareholders in order to deliberate separately on the amendment of article 28 and 30.

Shareholders who are not able to attend the aforesaid general meeting may vote by proxy. Proxy forms are available upon request at the registered office of the Company. Duly completed and signed proxy forms should be returned to the Company prior to the meeting marked to the attention of Mrs Guylaine Picchi by fax at number +352-463 189 or +352-463 190 and by mail to the above address.

II (04543/755/33)

By order of The Board of Directors.